



**BOUCHES-DU-  
RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°13-2024-024

PUBLIÉ LE 29 JANVIER 2024

# Sommaire

## **Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /**

13-2024-01-26-00009 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n°13-2022-03-16-00005 du 16 mars portant sur les actions à mener sur la commune de Martigues à l'encontre du Goéland leucopnée (Larus Michahellis) en dérogation à l'article L411-1 du Code de l'Environnement, pour réduire les nuisances causées par cette espèce d'oiseau protégée sur son territoire de 2022 à 2024 (2 pages) Page 8

## **Direction générale des finances publiques /**

13-2024-01-29-00001 - Délégation automatique des responsables de structures en matière de contentieux et de gracieux fiscal de la DRFiP PACA et du département des Bouches-du-Rhône (3 pages) Page 11

## **Préfecture de police des Bouches-du-Rhône /**

13-2024-01-09-00045 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Bar tabac chez Aldo - Marignane (2 pages) Page 15

13-2024-01-09-00039 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Bastide - Miramas (2 pages) Page 18

13-2024-01-09-00047 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION C'est deux euros - Marseille (13006) (2 pages) Page 21

13-2024-01-09-00049 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Carrefour - Châteauneuf les Martigues (2 pages) Page 24

13-2024-01-09-00046 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Carrefour Market - Trets (2 pages) Page 27

13-2024-01-09-00051 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION CC Hyper Casino les Caillols - Marseille (13012) (2 pages) Page 30

13-2024-01-09-00008 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Cimetière les Vaudrans - Marseille (13012) (2 pages) Page 33

13-2024-01-09-00114 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Collège Roger Carcassonne - Pelissanne (2 pages) Page 36

13-2024-01-09-00111 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Croix Rouge Française - Marseille (13004) (2 pages) Page 39

13-2024-01-09-00054 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Entrepôt du bricolage - Arles (2 pages) Page 42

13-2024-01-09-00033 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Grand Hôtel Roi René Mgallery - Aix en Provence (2 pages) Page 45

13-2024-01-09-00050 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Greca Intermarché - Marseille (13013) (2 pages)	Page 48
13-2024-01-09-00106 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Habitat Marseille Provence AMPM - Marseille (13003) (2 pages)	Page 51
13-2024-01-09-00108 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Habitat Marseille Provence AMPM - Marseille (13005) (2 pages)	Page 54
13-2024-01-09-00034 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Hôtel SPA Mas de la Fouque - Saintes Maries de la Mer (2 pages)	Page 57
13-2024-01-09-00060 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Hubside Store - Aix en Provence (2 pages)	Page 60
13-2024-01-09-00061 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Hubside Store - Marseille (13002) (2 pages)	Page 63
13-2024-01-09-00062 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Hubside Store - Marseille (13011) (2 pages)	Page 66
13-2024-01-09-00105 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Indigo Park - Marseille (13005) (2 pages)	Page 69
13-2024-01-09-00063 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION J&B Cuisines - Marseille (13002) (2 pages)	Page 72
13-2024-01-09-00037 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Le Perroquet - La Ciotat (2 pages)	Page 75
13-2024-01-09-00059 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Le potager de Tino - Gardanne (2 pages)	Page 78
13-2024-01-09-00113 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Loxam - Gardanne (2 pages)	Page 81
13-2024-01-09-00058 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Lucien lunetier opticien - Allauch (2 pages)	Page 84
13-2024-01-09-00036 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Mc Donald's - Marseille (13006) (2 pages)	Page 87
13-2024-01-09-00115 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Mondial Relay consigne 19871 - Marseille (13010) (2 pages)	Page 90
13-2024-01-09-00055 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Normal - Marseille (13002) (2 pages)	Page 93
13-2024-01-09-00056 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Normal - Marseille (13011) (2 pages)	Page 96
13-2024-01-09-00038 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Ouvre - Marseille (13012) (2 pages)	Page 99

13-2024-01-09-00110 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Palazzo Prado - Marseille (13008) (2 pages)	Page 102
13-2024-01-09-00094 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Pharmacie Gaillard - Ventabren (2 pages)	Page 105
13-2024-01-09-00095 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Pharmacie St Jean - Port de Bouc (2 pages)	Page 108
13-2024-01-09-00109 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Régie des eaux du Pays d'Aix - Aix en Provence (2 pages)	Page 111
13-2024-01-09-00048 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION SA Bricoman - Vitrolles (2 pages)	Page 114
13-2024-01-09-00112 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION SARL Vital SPA village Décathlon - Bouc Bel Air (2 pages)	Page 117
13-2024-01-09-00096 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION SCM Justine Médicale - Marseille (2 pages)	Page 120
13-2024-01-09-00035 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Snack restaurant les Violettes - Marseille (13001) (2 pages)	Page 123
13-2024-01-09-00057 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Thiriet - Marseille (13011) (2 pages)	Page 126
13-2024-01-09-00053 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Toute une Histoire - Marseille (13006) (2 pages)	Page 129
13-2024-01-09-00052 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Utile Thiers - Marseille (13001) (2 pages)	Page 132
13-2024-01-09-00042 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Bar tabac l'Espariat - Aix en Provence (2 pages)	Page 135
13-2024-01-09-00016 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Mairie d'Aubagne (2 pages)	Page 138
13-2024-01-09-00013 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Mairie de la Fare les Oliviers (2 pages)	Page 141
13-2024-01-09-00017 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Mairie de Lançon-Provence (2 pages)	Page 144
13-2024-01-09-00014 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Mairie de Pélissanne (2 pages)	Page 147
13-2024-01-09-00020 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Mairie de Salon de Provence (2 pages)	Page 150
13-2024-01-09-00015 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Mairie de Trets (2 pages)	Page 153
13-2024-01-09-00080 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Netto - Fuveau (2 pages)	Page 156

13-2024-01-09-00102 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Pharmacie des Lices - Arles (2 pages)	Page 159
13-2024-01-09-00078 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Printemps - Marseille (13002) (2 pages)	Page 162
13-2024-01-09-00079 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Utile - Miramas (2 pages)	Page 165
13-2024-01-17-00014 - Arrêté portant nomination des membres de la commission de sûreté de l'aérodrome de Marseille Provence (2 pages)	Page 168
13-2024-01-09-00092 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Action France - Cabriès (2 pages)	Page 171
13-2024-01-09-00104 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION APHM Centre Hospitalier Timone - Marseille (13005) (2 pages)	Page 174
13-2024-01-09-00103 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION APHM Hôpital Ste Marguerite - Marseille (13009) (2 pages)	Page 177
13-2024-01-09-00085 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Apple Retail France EURL - Marseille (13002) (2 pages)	Page 180
13-2024-01-09-00028 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Archives nationales d'Outre-Mer - Aix en Provence (2 pages)	Page 183
13-2024-01-09-00084 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Aubert - Marseille (13011) (2 pages)	Page 186
13-2024-01-09-00044 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Brasserie restaurant Olympe - Marseille (13009) (2 pages)	Page 189
13-2024-01-09-00043 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Colombus café - Cabriès (2 pages)	Page 192
13-2024-01-09-00086 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Eurocéramique - Aubagne (2 pages)	Page 195
13-2024-01-09-00082 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Fnac la Valentine - Marseille (13011) (2 pages)	Page 198
13-2024-01-09-00088 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Franprix - Aix en Provence (2 pages)	Page 201
13-2024-01-09-00087 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Franprix - Carry le Rouet (2 pages)	Page 204
13-2024-01-09-00091 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Grand Frais - Vitrolles (2 pages)	Page 207

13-2024-01-09-00090 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Lacoste France - Marseille (13011) (2 pages)	Page 210
13-2024-01-09-00089 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Lacoste France - Miramas (2 pages)	Page 213
13-2024-01-09-00019 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Mairie de Fuveau (2 pages)	Page 216
13-2024-01-09-00018 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Mairie de Gémenos (2 pages)	Page 219
13-2024-01-09-00027 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Mairie de Mallemort (2 pages)	Page 222
13-2024-01-09-00029 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Mairie de Peynier (2 pages)	Page 225
13-2024-01-09-00083 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Monop' - Aix en Provence (2 pages)	Page 228
13-2024-01-09-00081 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Monoprix - Marseille (13008) (2 pages)	Page 231

**Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Citoyenneté, de la  
Légalité et de l Environnement**

13-2023-12-28-00023 - ARRETE N° 2023 - 149 Déclarant la fin de l état d insalubrité du logement situé au 5e étage, appartement 137, Cité Le Bosquet, Bâtiment C6, 129, rue de la Granière, 13011 Marseille, quartier Saint Marcel, Parcelle cadastrale 211 870 H 0043 de la ville de Marseille (2 pages)	Page 234
13-2024-01-19-00013 - ARRÊTÉ N° 2024 - 08 de traitement de l insalubrité du local R+6 sous toiture, situé 16, Place des Marseillaises 13001 Marseille Quartier Le chapitre, référence cadastrale 802 section A N°1 de la Ville de Marseille (3 pages)	Page 237
13-2024-01-19-00009 - ARRÊTÉ N° 2024 04 de traitement de l insalubrité du logement situé au 3, place de Rome / 89, rue de la Palud, 2e étage, Porte N°211, 13006 MARSEILLE lieu-dit « Rue de la Palud n°89 », Quartier Préfecture, références cadastrales de la ville de Marseille, Section 206 827 A n° 0178 _ 3 place de Rome Section 206 827 A n° 0200 _ 89, rue de la Palud (3 pages)	Page 241
13-2024-01-19-00010 - ARRÊTÉ N° 2024 05 de traitement de l insalubrité du logement situé au 3, place de Rome / 89, rue de la Palud, 3e étage, Porte N°311, 13006 MARSEILLE lieu-dit « Rue de la Palud n°89 », Quartier Préfecture, références cadastrales de la ville de Marseille, Section 206 827 A n° 0178 _ 3 place de Rome Section 206 827 A n° 0200 _ 89, rue de la Palud (3 pages)	Page 245

13-2024-01-19-00011 - ARRÊTÉ N° 2024 06 de traitement de l'insalubrité du logement situé au 3, place de Rome / 89, rue de la Palud, 4e étage, Porte N°409, 13006 MARSEILLE lieu-dit « Rue de la Palud n°89 », Quartier Préfecture, références cadastrales de la ville de Marseille, Section 206 827 A n° 0178 \_ 3 place de Rome Section 206 827 A n° 0200 \_ 89, rue de la Palud (3 pages) Page 249

13-2024-01-19-00012 - ARRÊTÉ N° 2024 07 de traitement de l'insalubrité du logement situé au 3, place de Rome / 89, rue de la Palud, 4e étage, Porte N°410, 13006 MARSEILLE lieu-dit « Rue de la Palud n°89 », Quartier Préfecture, références cadastrales de la ville de Marseille, Section 206 827 A n° 0178 \_ 3 place de Rome Section 206 827 A n° 0200 \_ 89, rue de la Palud (3 pages) Page 253

13-2024-01-24-00008 - Arrêté portant autorisation d'appel public à la générosité pour le fonds de dotation VEDA DHARMA FOUNDATION.odt (2 pages) Page 257

13-2024-01-25-00004 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, situées sur le territoire des communes d'Alleins, Aurons, Lamanon et Salon-de-Provence, en vue de la réalisation par la société RTE, Réseau de Transport d'Électricité, d'études dans le cadre du projet de création d'un échelon 400kV au poste de Roquerousse et ses raccordements (3 pages) Page 260

13-2023-12-14-00010 - PROCEDURE D'URGENCE ARRÊTÉ N° 2023 143 de traitement de l'insalubrité du logement situé au 5e étage porte droite, Parc Kalliste bâtiment I 35, Lot N°1923, 11, chemin de la Bigotte, 13015 Marseille, Quartier Notre Dame Limite, parcelle cadastrale N°215 903 C 116 de la ville de Marseille (3 pages) Page 264

13-2023-12-15-00007 - PROCEDURE D'URGENCE ARRÊTÉ N° 2023 146 de traitement de l'insalubrité de l'immeuble situé au 89, rue de la Palud et 3, place de Rome, 13006 Marseille, Quartier de la Préfecture, Parcelle cadastrale N°206 827 A N° 0200 et N° 178 de la ville de Marseille (3 pages) Page 268

## **Secrétariat Général Commun 13 / SGC 13 Service du Patrimoine, de**

### **I Immobilier et de la Logistique**

13-2024-01-29-00003 - Arrêté n° DU24.008 en date du 29 janvier 2024 portant réglementation temporaire de la police de la circulation sur la route nationale RN296 et l'autoroute A51 dans les deux sens de circulation à compter du 29 janvier 2024 à 07h00 pour des raisons de sécurité lors de la Manifestation d'agriculteurs sur l'autoroute A51 (3 pages) Page 272

### **Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur /**

13-2024-01-16-00022 - Décision portant subdélégation de signature en matières budgétaire et financière au sein de la direction zonale de la police nationale Sud pris en application de l'arrêté préfectoral n° 13-2021-01-15-00013 du 15 janvier 2024 (3 pages) Page 276

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2024-01-26-00009

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté  
n°13-2022-03-16-00005 du 16 mars portant sur les  
actions à mener sur la commune de Martigues à  
l'encontre du Goéland leucophée (Larus  
Michahellis) en dérogation à l'article L411-1 du  
Code de l'Environnement, pour réduire les  
nuisances causées par cette espèce d'oiseau  
protégée sur son territoire de 2022 à 2024





Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n°13-2022-03-16-00005 du 16 mars 2022 portant sur les actions à mener sur la commune de Martigues à l'encontre du Goéland leucophée (*Larus Michahellis*) en dérogation à l'article L411-1 du Code de l'Environnement, pour réduire les nuisances causées par cette espèce d'oiseau protégée sur son territoire de 2022 à 2024.

**Vu** la Directive Européenne n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

**Vu** le Code de l'Environnement, articles L.411-1, L.411-2, 4°, c) ;

**Vu** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande d'instruction des dérogations définies au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement portant sur les espèces de faune et flore ainsi que les habitats à protéger ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

**Vu** l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional de la Protection de la Nature délivré le 16 février 2022 ;

**Vu** la consultation du public réalisé du 18 février au 4 mars 2022 en application du L.123-19-2 du code de l'environnement, sur le site internet de la préfecture et n'ayant donné lieu à aucune participation;

**Vu** l'arrêté de la Première Ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de Monsieur Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Patrick Vauterin, Directeur Départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** l'arrêté n°13-2022-03-16-00005 du 16 mars 2022 notifiant les actions à mener sur la commune de Martigues à l'encontre du Goéland leucophée (*Larus Michahellis*) en dérogation à l'article L411-1 du Code de l'Environnement, pour réduire les nuisances causées par cette espèce d'oiseau protégée sur son territoire de 2022 à 2024

**Considérant** la demande de la mairie de Martigues, formulée en date du 14 janvier 2022 pour l'octroi d'une dérogation à l'article L.411-1, en application de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement pour intervenir dans le sens d'une régulation de la population de Goéland leucophée, sous la signature de Monsieur Gaby Charroux, maire de Martigues;

**Considérant** la présence et la reproduction avérées, sur la commune de Martigues, d'une population de Goélands, dont l'effectif et le cortège d'espèces sont à définir.

**Considérant** l'intérêt de santé publique que constitue la prévention du péril animalier sur la commune de Martigues ;

**Considérant** que la présente autorisation dérogatoire ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, la population de Goéland leucophée sur la côte méditerranéenne française ;

**Considérant** que la commune de Martigues fait partie des communes classées en zone à risque particulier et prioritaire sur le plan de la gestion du risque épizootique en regard de l'Influenza aviaire, en application de l'arrêté du 16 mars 2016 ;

**Considérant** la note de service n°DGAL/SDSPA/N2016-507 du 22 juin 2016 relative à la surveillance événementielle des mortalités d'oiseaux sauvages au regard du risque Influenza aviaire ;

**Considérant** le Règlement Sanitaire Départemental des Bouches-du-Rhône ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

## ARRÊTE :

### **Article 1<sup>er</sup>, objectif :**

L'article 8 de l'arrêté préfectoral n°13-2022-03-16-00005 du 16 mars 2022 notifiant les actions à mener sur la commune de Martigues à l'encontre du Goéland leucophée (*Larus Michahellis*) en dérogation à l'article L411-1 du Code de l'Environnement, pour réduire les nuisances causées par cette espèce d'oiseau protégée sur son territoire de 2022 à 2024 est remplacé selon les termes ci-dessous :

« Le présent acte est applicable de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, jusqu'au 31 décembre 2024 inclus. »

### **Article 2, voies et délais de recours :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Bouches du Rhône.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>. Dans le même délai de 2 mois, il est possible d'exercer un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône

### **Article 3, exécution :**

- La Préfète de Police du département des Bouches-du-Rhône,
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 26 janvier 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires  
Pour le DDTM et par délégation,  
Le Chef de l'unité Chasse, Espaces et Espèces Protégés

**Signé**

Philippe Aujas

Direction générale des finances publiques

13-2024-01-29-00001

Délégation automatique des responsables de structures en matière de contentieux et de gracieux fiscal de la DRFiP PACA et du département des Bouches-du-Rhône



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
ET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

16, Rue Borde  
13357 Marseille Cedex 20

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 et suivants de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment les articles L. 190 et R.\*190-1 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le montant de la délégation dont disposent, en matière de contentieux et de gracieux fiscal et en application des dispositions du III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, les responsables des services des finances publiques dans le département des Bouches-du-Rhône, dont les noms sont précisés en annexe, est fixé à :

- 60 000 €, pour prendre des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office, ou pour prendre des décisions gracieuses portant remise, modération, transaction ou rejet. Cette limite est portée à 76 000 € pour les responsables ayant au moins le grade d'administrateur des Finances publiques ;
- 100 000 €, pour statuer sur les demandes de remboursements de crédit d'impôt de TVA, de crédit d'impôt en faveur de la recherche, et de crédit d'impôt innovation.

**Article 2** - Ces mêmes responsables des services des finances publiques dans le département des Bouches-du-Rhône sont par ailleurs compétents sans limitation de montant pour :

- signer les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions gracieuses et contentieuses ;
- statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de contribution économique territoriale présentées par une entreprise dont tous les établissements sont situés dans le ressort territorial du service (SIP ou SIP-SIE) ;
- statuer sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;
- accorder les prorogations de délai prévues aux IV et IV bis de l'article 1594-0 G du code général des impôts.

**Article 3** - Le présent arrêté prendra effet au 1<sup>er</sup> février 2024 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 29 JANVIER 2024

La directrice régionale des Finances publiques de  
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département  
des Bouches-du-Rhône,

signé

Catherine BRIGANT

Annexe

**Direction régionale des Finances publiques des Bouches-du-Rhône**

**Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II et les articles 212 et suivants de l'annexe IV au code général des impôts**

NOM - Prénom	Responsables des services	Date d'effet de la délégation
MEYRIEU Christophe GAVEN Véronique (intérim) JOLIBERT Philippe BAUDRY Laurent GEREZ Geneviève LANGLINAY William PERON Fabienne <b>CHARRIER Marie-Line</b> FONCELLE Gérald	<p align="center"><b>Services des Impôts des entreprises</b></p> Aix-en-Provence Istres La Ciotat Marignane Marseille REPUBLIQUE Marseille BORDE Marseille Saint Barnabé Salon de Provence Tarascon	01/03/2023 01/02/2023 12/12/2023 01/04/2022 01/10/2023 15/01/2024 01/03/2022 <b>01/02/2024</b> 01/01/2023
LEYRAUD Frédéric (intérim) RAFFALLI Marie Jeanne <b>BONNARDEL Nadine</b> GERVOISE Corinne LEVY Sophie PUCAR Martine BERGER Liliane KUGLER GHEBALI Florence JEREZ Jean-Jacques BENESTI Jean-Luc	<p align="center"><b>Services des impôts des particuliers</b></p> Aix-en-Provence Arles Aubagne Marignane Marseille REPUBLIQUE Marseille BORDE Marseille PRADO Marseille SAINT BARNABE Martigues Salon de Provence	11/05/2023 01/01/2023 <b>01/02/2024</b> 01/05/2021 01/01/2023 01/01/2022 16/01/2023 01/01/2023 01/01/2023 01/01/2023

NOM - Prénom	Responsables des services	Date d'effet de la délégation
	<b>Services de Publicité Foncière</b>	
AGOSTINI Serge MIGNACCA Maria	Aix 1 Marseille 3	16/06/2022 01/09/2023
	<b>Brigades</b>	
SENECHAL Gwenaëlle	1 <sup>ère</sup> brigade départementale de vérification Marseille	01/09/2023
PROST Yannick	2 <sup>ème</sup> brigade départementale de vérification Marseille	01/01/2015
GUIRAUD Marie-Françoise	3 <sup>ème</sup> brigade départementale de vérification Marseille	01/09/2018
PASSARELLI Rose-Anne	4 <sup>ème</sup> brigade départementale de vérification Marseille	01/09/2017
CARROUE Stéphanie	5 <sup>ème</sup> brigade départementale de vérification Aix	01/09/2017
MERSALI-PROCHET Fadila	6 <sup>ème</sup> brigade départementale de vérification Aix	01/09/2023
BEN HAMOU Amar	7 <sup>ème</sup> brigade départementale de vérification Salon	01/09/2018
AUGER Emmanuel	8 <sup>ème</sup> brigade départementale de vérification Marignane	01/09/2019
	<b>Pôles Contrôle Expertise</b>	
SEVERIN Fabrice NAVARRO Patrick OLIVRY Denis MIRANDA Nathalie	PPC Marignane PPC Salon de Provence PPC Marseille Borde PPC Marseille St Barnabé	01/09/2023 01/01/2024 01/09/2023 01/09/2023
	<b>Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine</b>	
PIETRI Anne		09/09/2020
	<b>Pôles de recouvrement spécialisés</b>	
LACHEREZ Didier COSCO Pascale	Aix Marseille	01/04/2023 01/09/2023
	<b>Centre des impôts fonciers</b>	
MATIGNON Valérie NOEL Laurence (intérim)	Aix-en-Provence Marseille	01/01/2023 02/01/2024
	<b>Service Départemental de l'Enregistrement</b>	
CAMBON Muriel MASSON Emmanuelle	Aix-en-Provence Marseille	01/01/2022 31/12/2023

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2024-01-09-00045

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Bar tabac  
chez Aldo - Marignane



Dossier n° : 2014/0254

---

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **BAR TABAC CHEZ ALDO avenue Georges CARPENTIER, centre commercial Concorde 13700 MARIIGNANE**, présentée par **Monsieur Cataldo SAVITTERI** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **14 décembre 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : Monsieur Cataldo SAVITTERI, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 3 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2014/0254. **Sous réserve de ne filmer les tables qu'en plan large.**

*Cette autorisation ne concerne pas les 2 caméras intérieures implantées sur des zones privatives lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.*

**Article 2** : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**



**Article 4** : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 5** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

**Article 7** : Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

**Article 8** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Cataldo SAVITTERI, avenue Georges CARPENTIER, centre commercial Concorde 13700 MARIGNANE.**

Marseille, le 09 janvier 2024

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
et par délégation  
La cheffe de bureau  
*signé*  
**Valérie SOLA**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :  
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône  
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;  
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2024-01-09-00039

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Bastide -  
Miramas



Dossier n° : 2023/0906

---

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **BASTIDE DE MIRAMAS, centre commercial VILLAGE DES MARQUES – Mas de la Peronne 13140 MIRAMAS**, présentée par **Monsieur Jean-Luc VALADEAU** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **14 décembre 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** Monsieur Jean-Luc VALADEAU, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 6 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2023/0906.

*Cette autorisation ne concerne pas la caméra intérieure implantée sur une zone privative laquelle, étant installée dans un lieu non ouvert au public, n'est pas soumise à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.*

**Article 2:** Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4:** Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 5:** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

**Article 6:** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

**Article 7:** Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

**Article 8 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Jean-Luc VALADEAU, centre commercial VILLAGE DE MARQUES - Mas de la Peronne 13140 MIRAMAS.**

Marseille, le 09 janvier 2024

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
et par délégation  
La cheffe de bureau  
*signé*  
**Valérie SOLA**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :  
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône  
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;  
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2024-01-09-00047

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION C'est deux  
euros - Marseille (13006)



Dossier n° : 2012/1177

---

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **C'EST DEUX EUROS, 76 rue de Rome 13006 MARSEILLE**, présentée par **Monsieur Marc de Bisschop** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **14 décembre 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : Monsieur Marc de Bisschop, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 4 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2012/1177.

**Article 2** : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

**Article 4** : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 5** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont

particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

**Article 7** : Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

**Article 8** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Marc de Bisschop, 4 route de Launaguet 31240 L'UNION.**

Marseille, le 09 janvier 2024

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
et par délégation  
La cheffe de bureau  
*signé*  
**Valérie SOLA**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :  
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône  
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;  
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2024-01-09-00049

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Carrefour -  
Châteauneuf les Martigues





Dossier n° : 2016/0924

---

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **CARREFOUR 13220 CHÂTEAUNEUF-LES-MARTIGUES**, présentée par **Monsieur Clément PSYCHÉ** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **14 décembre 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** Monsieur Clément PSYCHÉ, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 63 caméras intérieures et 19 caméras extérieures, enregistré sous le numéro 2016/0924.

**Article 2:** Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4:** Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 5:** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont

particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

**Article 6:** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

**Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans** et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

**Article 8 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Clément PSYCHÉ, 568 RN Carrefour 13220 CHÂTEAUNEUF-LES-MARTIGUES.**

Marseille, le 09 janvier 2024

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
et par délégation  
La cheffe de bureau  
*signé*  
**Valérie SOLA**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2024-01-09-00046

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Carrefour  
Market - Trets



Dossier n° : 2009/0323

---

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **CARREFOUR MARKET ZA DE LA BURLIÈRE 13530 TRETTS**, présentée par **Monsieur Mathieu MABILLON** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **14 décembre 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : Monsieur Mathieu MABILLON, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 43 caméras intérieures et 7 caméras extérieures, enregistré sous le numéro 2009/0323.

*Cette autorisation ne concerne pas les 8 caméras intérieures et la caméra extérieure implantées sur des zones privatives lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.*

**Article 2** : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4** : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 5** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

**Article 7** : Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

**Article 8** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Mathieu MABILLON, ZA DE LA BURLIERE 13530 TRETTS.**

Marseille, le 09 janvier 2024

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
et par délégation  
La cheffe de bureau  
*signé*  
**Valérie SOLA**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :  
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône  
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;  
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2024-01-09-00051

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION CC Hyper  
Casino les Caillols - Marseille (13012)



Dossier n° : 2017/0869

---

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DU CENTRE COMMERCIAL HYPER CASINO Les Caillols 81 avenue William Booth 13012 MARSEILLE**, présentée par **Madame Elodie MIGLIS** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 14 décembre 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : Madame Elodie MIGLIS , est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 12 caméras intérieures et 12 caméras extérieures, enregistré sous le numéro 2017/0869 .

**Article 2** : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4** : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 5** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

**Article 7** : Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

**Article 8** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame Elodie MIGLIS, 81 avenue William Booth 13012 MARSEILLE.**

Marseille, le 09 janvier 2024

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
et par délégation  
La cheffe de bureau  
*signé*  
**Valérie SOLA**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))



Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2024-01-09-00008

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Cimetière les  
Vaudrans - Marseille (13012)



Dossier n° : 2023/0445

---

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **CIMETIÈRE LES VAUDRANS route des trois Lucs 13012 MARSEILLE**, présentée par **Monsieur le Maire de MARSEILLE**;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **14 décembre 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** Monsieur le Maire de MARSEILLE, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 6 caméras voie publique, enregistré sous le numéro 2023/0445.

**Article 2:** Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.**

**Article 4:** Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 5:** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont

particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

**Article 6:** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

**Article 7:** Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

**Article 8 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le Maire de MARSEILLE, quai du Port 13002 Marseille.**

Marseille, le 09 janvier 2024

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
Le directeur de cabinet  
*Signé*  
**Rémi BOURDU**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2024-01-09-00114

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Collège  
Roger Carcassonne - Pelissanne



Dossier n° : 2023/0898

---

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **COLLÈGE ROGER CARCASSONNE, avenue Saint Roch 13330 PELISSANNE**, présentée par **Monsieur Patrick GIANATI** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **14 décembre 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : Monsieur Patrick GIANATI, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 4 caméras voie publique, enregistré sous le numéro 2023/0898.

**Article 2** : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

**Article 4** : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 5** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

**Article 7** : Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

**Article 8** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Patrick GIANATI, avenue Saint Roch 13330 PELISSANNE.**

Marseille, le 09 janvier 2024

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
et par délégation  
La cheffe de bureau  
*signé*  
**Valérie SOLA**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :  
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône  
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;  
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2024-01-09-00111

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Croix Rouge  
Française - Marseille (13004)



Dossier n° : 2023/0194

---

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **Croix-Rouge Française - Délégation Territoriale des Bouches du Rhône, 42 rue Kurger 13004 MARSEILLE**, présentée par **Monsieur Christophe LETOURMY** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **14 décembre 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** Monsieur Christophe LETOURMY, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier annexé à la demande, un système de vidéoprotection constitué de 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure, enregistré sous le numéro 2023/0194.

**Article 2:** Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4:** Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.



**Article 5:** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

**Article 6:** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

**Article 7:** Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

**Article 8 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Christophe LETOURMY, 42 rue Kruger 13004 MARSEILLE.**

Marseille, le 09 janvier 2024

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
et par délégation  
La cheffe de bureau  
*signé*  
**Valérie SOLA**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :  
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône  
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;  
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2024-01-09-00054

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Entrepôt du  
bricolage - Arles



Dossier n° : 2021/1500

---

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **ENTREPÔT DU BRICOLAGE ARLES, 49 avenue de la libération 13200 ARLES**, présentée par **Madame Angélique TAGUELMINT** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 14 décembre 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** Madame Angélique TAGUELMINT, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 9 caméras intérieures et 4 caméras extérieures, enregistré sous le numéro 2021/1500.

**Article 2:** Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4:** Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 5:** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

**Article 6:** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

**Article 7:** Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

**Article 8 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame Angélique TAGUELMINT, 49 avenue de la Libération 13200 ARLES.**

Marseille, le 09 janvier 2024

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
et par délégation  
La cheffe de bureau  
*signé*  
**Valérie SOLA**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2024-01-09-00033

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Grand Hôtel  
Roi René Mgallery - Aix en Provence



Dossier n° : 2014/0486

---

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **M GALLERY GRAND HOTEL ROY RENE, 24 boulevard Roy Rene 13100 AIX-EN-PROVENCE**, présentée par **Madame Elisabeth MENDES** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **14 décembre 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : Madame Elisabeth MENDES, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 19 caméras intérieures et 4 caméras extérieures, enregistré sous le numéro 2014/0486.

*Cette autorisation ne concerne pas les 26 caméras intérieures implantées sur des zones privatives lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.*

**Article 2** : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4** : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 5** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

**Article 7** : Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

**Article 8** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame Elisabeth MENDES, 24 boulevard Roi René 13100 AIX-EN-PROVENCE.**

Marseille, le 09 janvier 2024

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
et par délégation  
La cheffe de bureau  
*signé*  
**Valérie SOLA**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2024-01-09-00050

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Greca  
Intermarché - Marseille (13013)





Dossier n° : 2017/0453

---

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **SAS GRECA / INTERMARCHÉ 43 avenue de la Croix Rouge 13013 MARSEILLE**, présentée par **Monsieur Olivier BENSOUSSAN**;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 14 décembre 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : Monsieur Olivier BENSOUSSAN, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 33 caméras intérieures et 10 caméras extérieures, enregistré sous le numéro 2017/0453.

*Cette autorisation ne concerne pas les 9 caméras extérieures implantées sur des zones privatives lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.*

**Article 2** : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4** : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 5** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

**Article 7** : Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

**Article 8** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Olivier BENSOUSSAN, 43 avenue de la Croix Rouge 13013 MARSEILLE.**

Marseille, le 09 janvier 2024

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
et par délégation  
La cheffe de bureau  
*signé*  
**Valérie SOLA**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :  
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône  
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;  
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2024-01-09-00106

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Habitat  
Marseille Provence AMPM - Marseille (13003)



Dossier n° : 2013/0659

---

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **HABITAT MARSEILLE PROVENCE / AMPM, 14 rue RACATI 13003 MARSEILLE**, présentée par **Madame CHRISTIAN GIL** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **14 décembre 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : Madame Christian GIL, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 3 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2013/0659.

**Article 2** : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

**Article 4** : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 5** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont

particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

**Article 7** : Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

**Article 8** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame Christian GIL, 25 avenue de Frais Vallon 13003 MARSEILLE** .

Marseille, le 09 janvier 2024

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
et par délégation  
La cheffe de bureau  
*signé*  
**Valérie SOLA**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2024-01-09-00108

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Habitat  
Marseille Provence AMPM - Marseille (13005)



Dossier n° : 2018/0981

---

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **HABITAT MARSEILLE PROVENCE / AMPM, 372 rue Saint Pierre 13005 MARSEILLE**, présentée par **Madame Christian GIL** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **14 décembre 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : Madame Christian GIL, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier annexé à la demande, un système de vidéoprotection constitué de 5 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2018/0981.

**Article 2** : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

**Article 4** : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 5** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

**Article 7** : Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

**Article 8** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame Christian GIL, 25 avenue de Frais Vallon 13013 MARSEILLE.**

Marseille, le 09 janvier 2024

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
et par délégation  
La cheffe de bureau  
*signé*  
**Valérie SOLA**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))



Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2024-01-09-00034

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Hôtel SPA  
Mas de la Fouque - Saintes Maries de la Mer



Dossier n° : 2023/0672

---

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **MAS DE LA FOUQUE, D38 route du petit Rhône 13460 SAINTES-MARIES-DE-LA-MER**, présentée par **Madame ALEXANDRA REY** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **14 décembre 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** Madame Alexandra REY, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, conformément au dossier annexé à la demande, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, enregistré sous le numéro 2023/0672.

*Cette autorisation ne concerne pas les 6 caméras intérieures et 9 caméras extérieures implantées sur des zones privatives lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.*

**Article 2:** Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4:** Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 5:** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

**Article 6:** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

**Article 7:** Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

**Article 8 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame Alexandra REY, D38 route du petit Rhône 13460 SAINTES-MARIE-DE-LA-MER.**

Marseille, le 09 janvier 2024

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
et par délégation  
La cheffe de bureau  
*signé*  
**Valérie SOLA**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :  
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône  
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;  
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2024-01-09-00060

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Hubsid  
Store - Aix en Provence



Dossier n° : 2023/0635

---

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **HUBSIDE STORE, 205 avenue Giuseppe Verdi 13100 AIX-EN-PROVENCE**, présentée par **Monsieur Mickael DE ANDRADE** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **14 décembre 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** Monsieur Mickael DE ANDRADE, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 5 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2023/0635.

**Article 2:** Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4:** Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 5:** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont

particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

**Article 6:** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

**Article 7:** Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

**Article 8 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Mickael DE ANDRADE, 23 /25 avenue KLEBER 75016 PARIS.**

Marseille, le 09 janvier 2024

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
et par délégation  
La cheffe de bureau  
*signé*  
**Valérie SOLA**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2024-01-09-00061

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Hubsid  
Store - Marseille (13002)



Dossier n° : 2023/0639

---

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **HUBSIDE STORE, 9 centre commercial Les Terrasses Du Port, 9 Quai du Lazaret 13002 MARSEILLE**, présentée par **Monsieur Mickael DE ANDRADE** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **14 décembre 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** Monsieur Mickael DE ANDRADE, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 6 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2023/0639.

**Article 2:** Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4:** Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.



**Article 5:** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

**Article 6:** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

**Article 7:** Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

**Article 8 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Mickael DE ANDRADE, 23/25 avenue Kleber 75016 PARIS.**

Marseille, le 09 janvier 2024

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
et par délégation  
La cheffe de bureau  
*signé*  
**Valérie SOLA**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2024-01-09-00062

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Hubsid  
Store - Marseille (13011)



Dossier n° : 2023/0640

---

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **HUBSIDE STORE centre commercial La Valentine, Rte de la Sablière 13011 MARSEILLE**, présentée par **Monsieur Mickael DE ANDRADE** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **14 décembre 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** Monsieur Mickael DE ANDRADE, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 5 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2023/0640.

**Article 2 :** Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 :** Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 5:** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

**Article 6:** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

**Article 7:** Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

**Article 8 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Mickael DE ANDRADE, 23/25 avenue Kleber 75016 PARIS.**

Marseille, le 09 janvier 2024

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
et par délégation  
La cheffe de bureau  
*signé*  
**Valérie SOLA**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2024-01-09-00105

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Indigo Park -  
Marseille (13005)



Dossier n° : 2011/0173

---

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **INDIGO PARK, 145 boulevard Baille 13005 MARSEILLE**, présentée par **Monsieur Jean-luc PANZA** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **14 décembre 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : Monsieur Jean-luc PANZA, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 24 caméras intérieures et 6 caméras extérieures, enregistré sous le numéro 2011/0173.

*Cette autorisation ne concerne pas les 2 caméras intérieures implantées sur des zones privatives lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.*

**Article 2** : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4** : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 5** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

**Article 7** : Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

**Article 8** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Jean-luc PANZA, 146 rue Paradis 13006 MARSEILLE.**

Marseille, le 09 janvier 2024

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
et par délégation  
La cheffe de bureau  
*signé*  
**Valérie SOLA**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :  
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône  
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;  
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2024-01-09-00063

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION J&B Cuisines -  
Marseille (13002)





Dossier n° : 2023/0899

---

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **J&B CUISINES 50-52 rue De La Republique 13002 MARSEILLE**, présentée par **Monsieur Brice ALESSANDRI** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 14 décembre 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : Monsieur Brice ALESSANDRI , est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 7 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2023/0899 .

**Article 2** : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4** : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 5** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont

particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

**Article 7** : Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

**Article 8** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Brice ALESSANDRI, 50-52 rue de la République 13002 MARSEILLE.**

Marseille, le 09 janvier 2024

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
et par délégation  
La cheffe de bureau  
*signé*  
**Valérie SOLA**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2024-01-09-00037

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Le Perroquet  
- La Ciotat



Dossier n° : 2022/0306

---

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **LE PERROQUET LA CIOTAT, 6 quai Ganteaume 13600 LA CIOTAT**, présentée par **Monsieur Tommy RAIMBAUT** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **14 décembre 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : Monsieur Tommy RAIMBAUT, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 6 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2022/0306.

**Article 2** : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours**.

**Article 4** : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 5** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont

particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

**Article 7** : Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

**Article 8** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Tommy RAIMBAUT, 6 quai Ganteaume 13600 LA CIOTAT.**

Marseille, le 09 janvier 2024

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
et par délégation  
La cheffe de bureau  
*signé*  
**Valérie SOLA**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2024-01-09-00059

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Le potager  
de Tino - Gardanne



Dossier n° : 2023/0596

---

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **LE POTAGER DE TINO place Roger bossa, Pivert 13120 GARDANNE**, présentée par **Monsieur Thomas GUIRAO** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **14 décembre 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** Monsieur Thomas GUIRAO, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué d'1 caméra intérieure, enregistré sous le numéro 2023/0596.

**Article 2:** Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4:** Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 5:** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont

particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

**Article 6:** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

**Article 7:** Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

**Article 8 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Thomas GUIRAO, place Roger Bossa, PIVERT 13120 GARDANNE.**

Marseille, le 09 janvier 2024

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
et par délégation  
La cheffe de bureau  
*signé*  
**Valérie SOLA**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2



Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2024-01-09-00113

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Loxam -  
Gardanne



Dossier n° : 2023/0628

---

## **Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **LOXAM, 3591 route départementale 8C 13120 GARDANNE**, présentée par **Madame Nadia TONETTI** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **14 décembre 2023** ;

## **ARRÊTE**

**Article premier :** Madame Nadia TONETTI, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier annexé à la demande, un système de vidéoprotection constitué de 1 caméra intérieure et 5 caméras extérieures, enregistré sous le numéro 2023/0628.

**Article 2:** Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4:** Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 5:** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont

particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

**Article 6:** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

**Article 7:** Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

**Article 8 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame Nadia TONETTI, 3591 route départementale 8C 13120GARDANNE.**

Marseille, le 09 janvier 2024

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
et par délégation  
La cheffe de bureau  
*signé*  
**Valérie SOLA**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :  
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône  
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;  
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2024-01-09-00058

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Lucien  
lunetier opticien - Allauch



Dossier n° : 2023/0584

---

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **LUCIEN LUNETIER OPTICIEN 602A avenue 7e R Tirailleurs Algériens 13190 ALLAUCH**, présentée par **Madame Victoria AMSALLEM** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **14 décembre 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** Madame Victoria AMSALLEM, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 4 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2023/0584.

**Article 2:** Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4:** Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 5:** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

**Article 6:** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

**Article 7:** Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

**Article 8 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame Victoria AMSALLEM, 602A avenue 7E R Tirailleurs Algériens 13190 ALLAUCH.**

Marseille, le 09 janvier 2024

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
et par délégation  
La cheffe de bureau  
*signé*  
**Valérie SOLA**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2024-01-09-00036

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Mc Donald's -  
Marseille (13006)



Dossier n° : 2014/0537

---

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **MAC DONALD'S, 211 rue de Rome 13006 MARSEILLE**, présentée par **Monsieur Serge MELNICZUK** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **14 décembre 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** Monsieur Serge MELNICZUK, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 12 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2014/0537.

**Article 2:** Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4:** Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 5:** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont



particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

**Article 6:** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

**Article 7:** Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

**Article 8 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Serge MELNICZUK, 1120 de Gemenos 13400 AUBAGNE.**

Marseille, le 09 janvier 2024

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
et par délégation  
La cheffe de bureau  
*signé*  
**Valérie SOLA**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :  
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône  
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;  
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2024-01-09-00115

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Mondial  
Relay consigne 19871 - Marseille (13010)



Dossier n° : 2023/0911

---

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **MONDIAL RELAY - consigne N°19871, 119 boulevard de Saint Loup 13010 MARSEILLE**, présentée par **Monsieur QUENTIN BENAULT** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **14 décembre 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** Monsieur Quentin BENAULT, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier annexé à la demande, un système de vidéoprotection constitué de 2 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2023/0911.

**Article 2:** Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4:** Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 5:** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

**Article 6:** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

**Article 7:** Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

**Article 8 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Quentin BENAULT, 1 avenue de l'horizon 59650 VILLENEUVE D'ASCQ.**

Marseille, le 09 janvier 2024

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
et par délégation  
La cheffe de bureau  
*signé*  
**Valérie SOLA**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :  
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône  
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;  
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2024-01-09-00055

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Normal -  
Marseille (13002)



Dossier n° : 2023/0517

---

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **Normal Fareberswiller, B'Est 9 quai du Lazaret 13002 MARSEILLE**, présentée par **Monsieur Mehdi HABBAS** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **14 décembre 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** Monsieur Mehdi HABBAS, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 23 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2023/0517.

**Article 2:** Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4:** Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 5:** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont

particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

**Article 6:** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

**Article 7:** Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

**Article 8 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Mehdi HABBAS, 9 quai du Lazaret 13002 Marseille.**

Marseille, le 09 janvier 2024

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
et par délégation  
La cheffe de bureau  
*signé*  
**Valérie SOLA**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2024-01-09-00056

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Normal -  
Marseille (13011)





Dossier n° : 2023/0568

---

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **Normal route de la Sablière, CC Valentine 13011 MARSEILLE**, présentée par **Monsieur Skander GHRAIRI** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **14 décembre 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** Monsieur Skander GHRAIRI, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 27 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2023/0568.

**Article 2:** Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4:** Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 5:** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont

particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

**Article 6:** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

**Article 7:** Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

**Article 8 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Skander GHRAIRI, route de la Sablière - CC Valentine 13011 Marseille.**

Marseille, le 09 janvier 2024

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
et par délégation  
La cheffe de bureau  
*signé*  
**Valérie SOLA**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2024-01-09-00038

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Ouvre -  
Marseille (13012)



Dossier n° : 2023/0645

---

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **OUVRE, 67 avenue des peintres roux 13012 MARSEILLE**, présentée par **Monsieur MICHAEL AGOPIAN** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **14 décembre 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** Monsieur MICHAEL AGOPIAN, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 4 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2023/0645.

**Article 2:** Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4:** Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 5:** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont

particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

**Article 6:** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

**Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans** et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

**Article 8 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Michael AGOPIAN, 78 avenue des butris 13012 MARSEILLE.**

Marseille, le 09 janvier 2024

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
et par délégation  
La cheffe de bureau  
*signé*  
**Valérie SOLA**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :  
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône  
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;  
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2024-01-09-00110

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Palazzo  
Prado - Marseille (13008)



Dossier n° : 2022/0578

---

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **PALAZZO PRADO, 83 avenue du Prado 13008 MARSEILLE**, présentée par **Monsieur Xavier MOUSTIER** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **14 décembre 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** Monsieur Xavier MOUSTIER, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier annexé à la demande, un système de vidéoprotection constitué de 8 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2022/0578.

**Article 2:** Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4:** Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 5:** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont

particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

**Article 6:** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

**Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans** et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

**Article 8 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Xavier MOUSTIER, 83 avenue du Prado 13008 MARSEILLE.**

Marseille, le 09 janvier 2024

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
et par délégation  
La cheffe de bureau  
*signé*  
**Valérie SOLA**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2



Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2024-01-09-00094

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Pharmacie  
Gaillard - Ventabren



Dossier n° : 2023/0581

---

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **PHARMACIE GAILLARD, 1459 avenue Victor Hugo 13122 VENTABREN**, présentée par **Madame Camille GAILLARD** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **14 décembre 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** Madame Camille GAILLARD, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier annexé à la demande, un système de vidéoprotection constitué de 12 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, enregistré sous le numéro 2023/0581.

*Cette autorisation ne concerne pas les 2 caméras intérieures implantées sur des zones privatives lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.*

**Article 2:** Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4:** Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 5:** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

**Article 6:** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

**Article 7:** Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

**Article 8 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame Camille GAILLARD, 1459 avenue Victor Hugo 13122 VENTABREN.**

Marseille, le 09 janvier 2024

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
et par délégation  
La cheffe de bureau  
*signé*  
**Valérie SOLA**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :  
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône  
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;  
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2024-01-09-00095

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Pharmacie St  
Jean - Port de Bouc



Dossier n° : 2023/0585

---

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **PHARMACIE SAINT JEAN avenue Clement Mille 13110 PORT-DE-BOUC**, présentée par **Monsieur Pierre PAGES** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **14 décembre 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** Monsieur Pierre PAGES, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier annexé à la demande, un système de vidéoprotection constitué de 31 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2023/0585.

**Article 2:** Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4:** Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 5:** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont

particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

**Article 6:** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

**Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans** et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

**Article 8 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Pierre PAGES, avenue Clément Mille 13110 PORT-DE-BOUC.**

Marseille, le 09 janvier 2024

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
et par délégation  
La cheffe de bureau  
*signé*  
**Valérie SOLA**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2024-01-09-00109

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Régie des  
eaux du Pays d'Aix - Aix en Provence



Dossier n° : 2022/0186

---

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **REGIE DES EAUX DU PAYS D'AIX, 185 avenue Perouse 13096 AIX-EN-PROVENCE**, présentée par **Monsieur François LAURENT** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **14 décembre 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** Monsieur François LAURENT, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier annexé à la demande, un système de vidéoprotection constitué de 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, enregistré sous le numéro 2022/0186.

*Cette autorisation ne concerne pas la caméra extérieure implantée sur une zone privative laquelle, étant installée dans un lieu non ouvert au public, n'est pas soumise à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.*

**Article 2:** Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**



**Article 4:** Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 5:** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

**Article 6:** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

**Article 7:** Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

**Article 8 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur François LAURENT, 185 Avenue de Perouse 13096 AIX-EN-PROVENCE.**

Marseille, le 09 janvier 2024

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
et par délégation  
La cheffe de bureau  
*signé*  
**Valérie SOLA**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :  
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône  
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;  
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2024-01-09-00048

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION SA Bricoman  
- Vitrolles



Dossier n° : 2016/0715

---

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **SA BRICOMAN 9 avenue de Rome 13127 VITROLLES**, présentée par **Monsieur Maziar GOLKHOSRAVI** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **14 décembre 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** Monsieur Maziar GOLKHOSRAVI, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 23 caméras intérieures et 15 caméras extérieures, enregistré sous le numéro 2016/0715.

*Cette autorisation ne concerne pas les 4 caméras intérieures implantées sur des zones privatives lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.*

**Article 2:** Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4:** Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 5:** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

**Article 6:** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

**Article 7:** Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

**Article 8 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Maziar GOLKHOSRAVI, 9 avenue de Rome 13127 VITROLLES.**

Marseille, le 09 janvier 2024

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
et par délégation  
La cheffe de bureau  
*signé*  
**Valérie SOLA**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2024-01-09-00112

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION SARL Vital  
SPA village Décathlon - Bouc Bel Air



Dossier n° : 2023/0475

---

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **SARL VITALSPA BOUC BEL AIR - Village Decathlon, Lieu dit La Petite Bastide RN8 13320 BOUC-BEL-AIR**, présentée par **Monsieur Julien Dubois** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **14 décembre 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** Monsieur Julien Dubois, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier annexé à la demande, un système de vidéoprotection constitué de 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure, enregistré sous le numéro 2023/0475.

**Article 2:** Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4:** Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 5:** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

**Article 6:** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

**Article 7:** Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

**Article 8 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Julien Dubois, Village Decathlon, Lieu dit La Petite Bastide RN8 13320 BOUC BEL AIR.**

Marseille, le 09 janvier 2024

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
et par délégation  
La cheffe de bureau  
*signé*  
**Valérie SOLA**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :  
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône  
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;  
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2024-01-09-00096

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION SCM Justine  
Médicale - Marseille





Dossier n° : 2023/0643

---

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **SCM JUSTINE MEDICALE, 7 boulevard Catherine Blum 13009 MARSEILLE**, présentée par **Madame Virginie POLI** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **14 décembre 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** Madame Virginie POLI, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier annexé à la demande, un système de vidéoprotection constitué d'une caméra intérieure, enregistré sous le numéro 2023/0643.

**Article 2:** Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4:** Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 5:** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont

particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

**Article 6:** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

**Article 7:** Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

**Article 8 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame Virginie POLI, 7 boulevard Catherine Blum 13009 MARSEILLE.**

Marseille, le 09 janvier 2024

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
et par délégation  
La cheffe de bureau  
*signé*  
**Valérie SOLA**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :  
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône  
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;  
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2024-01-09-00035

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Snack  
restaurant les Violettes - Marseille (13001)



Dossier n° : 2009/0035

---

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **SNACK RESTAURANT LES VIOLETTES, 75 rue Francis Davso 13001 MARSEILLE**, présentée par **Monsieur AHMED ATTWA** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **14 décembre 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** Monsieur AHMED ATTWA, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 4 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2009/0035.

**Article 2:** Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4:** Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 5:** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont

particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

**Article 6:** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

**Article 7:** Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

**Article 8 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur AHMED ATTWA, 75 rue Francis Davso 13001 MARSEILLE.**

Marseille, le 09 janvier 2024

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
et par délégation  
La cheffe de bureau  
*signé*  
**Valérie SOLA**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :  
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône  
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;  
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2024-01-09-00057

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Thiriet -  
Marseille (13011)



Dossier n° : 2023/0569

---

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **Thiriet Magasins 111 route de la valentine 13011 MARSEILLE**, présentée par **Monsieur Maxime FRATTINI** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **14 décembre 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** Monsieur Maxime FRATTINI, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, enregistré sous le numéro 2023/0569.

**Article 2:** Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4:** Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 5:** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont

particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

**Article 6:** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

**Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans** et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

**Article 8 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Maxime FRATTINI, 111 route de la Valentine 13011 Marseille.**

Marseille, le 09 janvier 2024

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
et par délégation  
La cheffe de bureau  
*signé*  
**Valérie SOLA**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2



Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2024-01-09-00053

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Toute une  
Histoire - Marseille (13006)



Dossier n° : 2018/0289

---

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **Boulangerie TOUTE UNE HISTOIRE 4 cours Pierre Puget 13006 MARSEILLE**, présentée par **Madame Carole SAENZ** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **14 décembre 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** Madame Carole SAENZ, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué d'1 caméra intérieure, enregistré sous le numéro 2018/0289.

**Article 2:** Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4:** Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 5:** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont

particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

**Article 6:** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

**Article 7:** Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

**Article 8 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame Carole SAENZ, 4 cours Pierre Puget 13006 MARSEILLE.**

Marseille, le 09 janvier 2024

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
et par délégation  
La cheffe de bureau  
*signé*  
**Valérie SOLA**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2024-01-09-00052

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Utile Thiers -  
Marseille (13001)



Dossier n° : 2017/1320

---

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **UTILE MARSEILLE THIERS, 5 rue Adolphe Thiers 13001 MARSEILLE**, présentée par **Madame Leila HERAN** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **14 décembre 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** Madame Leila HERAN, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 19 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, enregistré sous le numéro 2017/1320.

*Cette autorisation ne concerne pas les 3 caméras intérieures implantées sur des zones privatives lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.*

**Article 2:** Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4:** Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 5:** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

**Article 6:** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

**Article 7:** Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

**Article 8 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame Leila HERAN, 5 rue Adolphe Thiers 13001 MARSEILLE.**

Marseille, le 09 janvier 2024

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
et par délégation  
La cheffe de bureau  
*signé*  
**Valérie SOLA**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2024-01-09-00042

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Bar tabac  
l'Espariat - Aix en Provence



Dossier n° : 2010/0188

---

**Arrêté portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 03 mai 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **BAR TABAC L'ESPARIAT, 38 rue Espariat 13100 AIX-EN-PROVENCE**, présentée par **Monsieur Karl MOREAU** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **14 décembre 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** Monsieur Karl MOREAU est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à modifier à l'adresse sus-indiquée, l'installation du système de vidéoprotection, enregistré sous le numéro 2010/0188.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral **du 03 mai 2019** susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 03 mai 2024**.

**Article 2 :** Les modifications portent sur :

- **au retrait de 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, portant ainsi le nombre total à 1 caméra intérieure.**



**Article 3 :** Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 03 mai 2019 demeurent applicables.

**Article 4 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Karl MOREAU, 38 rue D'espariat 13080 AIX-EN-PROVENCE.**

Marseille, le 09 janvier 2024

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
et par délégation  
La cheffe de bureau  
*signé*  
**Valérie SOLA**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2024-01-09-00016

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Mairie  
d'Aubagne



Dossier n° : 2015/0336

---

**Arrêté portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **sur l'ensemble de la commune D'AUBAGNE 13400**, présentée par **Monsieur le Maire D'AUBAGNE** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 14 décembre 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : Monsieur le Maire D'AUBAGNE est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à modifier à l'adresse sus-indiquée, l'installation du système de vidéoprotection, enregistré sous le numéro 2015/0336.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du **21 février 2020** susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 21 février 2025**.

**Article 2** : Les modifications portent sur :

- **l'ajout de 23 caméras voie publique, portant ainsi le nombre total à 11 caméras intérieures et 181 caméras voie publique.**

**Article 3** : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 21 février 2020 demeurent applicables.

**Article 4** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le Maire D'AUBAGNE, boulevard Jean Jaures Hôtel de Ville 13400 AUBAGNE.**

Marseille, le 09 janvier 2024

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
Le directeur de cabinet  
*Signé*  
**Rémi BOURDU**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2024-01-09-00013

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Mairie de la  
Fare les Oliviers



Dossier n° : 2010/0256

---

**Arrêté portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **sur l'ensemble de la commune de LA FARE-LES-OLIVIERS 13580**, présentée par **Monsieur le Maire de LA FARE LES OLIVIERS** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 14 décembre 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : Monsieur le Maire de LA FARE LES OLIVIERS est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à modifier à l'adresse sus-indiquée, l'installation du système de vidéoprotection, enregistré sous le numéro 2010/0256.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral **du 27 avril 2021** susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 27 avril 2026**.

**Article 2** : Les modifications portent sur :

- **l'ajout de 6 caméras voie publique, portant ainsi le nombre total à 4 caméras intérieures et 36 caméras voie publique.**

**Article 3** : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 27 avril 2021 demeurent applicables.

**Article 4** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le Maire de LA FARE LES OLIVIERS, 1 place Camille Pelletan 13580 LA FARE LES OLIVIERS.**

Marseille, le 09 janvier 2024

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
Le directeur de cabinet  
*Signé*  
**Rémi BOURDU**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2024-01-09-00017

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Mairie de  
Lançon-Provence





Dossier n° : 2019/0718

---

**Arrêté portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **sur l'ensemble de la commune de LANCON-DE-PROVENCE 13680**, présentée par **Madame le Maire de LANCON-DE-PROVENCE** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 14 décembre 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : Madame le Maire de LANCON-PROVENCE est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à modifier à l'adresse sus-indiquée, l'installation du système de vidéoprotection, enregistré sous le numéro 2019/0718.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du **08 juillet 2019** susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 08 juillet 2024**.

**Article 2** : Les modifications portent sur :

**-l'ajout de 3 caméras voie publique, portant ainsi le nombre total à 6 caméras extérieures et 51 caméras voie publique.**

**Article 3** : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 08 juillet 2019 demeurent applicables.

**Article 4** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame le Maire de LANCON-DE-PROVENCE, place du champs de mars 13680 LANCON-DE-PROVENCE.**

Marseille, le 09 janvier 2024

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
Le directeur de cabinet  
*Signé*  
**Rémi BOURDU**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2024-01-09-00014

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Mairie de  
Pélissanne



Dossier n° : 2011/0436

---

**Arrêté portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **sur l'ensemble du territoire de la commune de PELISSANNE 13330**, présentée par **Monsieur le Maire de PELISSANNE** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 14 décembre 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : Monsieur le Maire de PELISSANNE est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à modifier à l'adresse sus-indiquée, l'installation du système de vidéoprotection, enregistré sous le numéro 2011/0436.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du **15 octobre 2020** susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 15 octobre 2025**.

**Article 2** : Les modifications portent sur :

- **l'ajout d'une caméra voie publique, portant ainsi le nombre total à 39 caméras voie publique.**

**Article 3** : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 15 octobre 2020 demeurent applicables.

**Article 4** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le Maire de PELISSANNE, Parc Roux de Brignoles 13330 PELISSANNE.**

Marseille, le 09 janvier 2024

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
Le directeur de cabinet  
*Signé*  
**Rémi BOURDU**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2024-01-09-00020

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Mairie de  
Salon de Provence



Dossier n° : 2008/0142

---

**Arrêté portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **sur l'ensemble de la commune de SALON-DE-PROVENCE 13300**, présentée par **Monsieur le Maire de SALON-DE-PROVENCE** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 14 décembre 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** Monsieur le Maire de SALON-DE-PROVENCE est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à modifier à l'adresse sus-indiquée, l'installation du système de vidéoprotection, enregistré sous le numéro 2008/0142.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral **du 27 avril 2021** susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 27 avril 2026**.

**Article 2 :** Les modifications portent sur :

**-l'ajout de 13 caméras voie publique, portant ainsi le nombre total à 220 caméras voie publique, 9 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.**

**Article 3 :** Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 27 avril 2021 demeurent applicables.

**Article 4 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le Maire de SALON-DE-PROVENCE, 65 avenue Michelet 13300 SALON-DE-PROVENCE.**

Marseille, le 09 janvier 2024

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
Le directeur de cabinet  
*Signé*  
**Rémi BOURDU**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :  
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône  
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;  
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2



Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2024-01-09-00015

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Mairie de  
Trets



Dossier n° : 2012/0327

---

**Arrêté portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **sur l'ensemble de la commune de TRETTS 13530**, présentée par **Monsieur le Maire de TRETTS** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 14 décembre 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : Monsieur le Maire de TRETTS est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à modifier à l'adresse sus-indiquée, l'installation du système de vidéoprotection, enregistré sous le numéro 2012/0327. **Sous réserve de ne pas utiliser la caméra nomade à des fins de vidéo verbalisation des infractions relatives à l'abandon d'ordures et divers déchets illégaux**

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du **10 décembre 2021** susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 10 décembre 2026**.

**Article 2** : Les modifications portent sur :

**-l'ajout d'une caméra voie publique, portant ainsi le nombre total à 8 caméras intérieures, 5 caméras extérieures et 88 caméras voie publique.**

**Article 3** : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 10 décembre 2021 demeurent applicables.

**Article 4** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le Maire de TRETTS, place du 14 juillet 13530 TRETTS.**

Marseille, le 09 janvier 2024

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
Le directeur de cabinet  
*Signé*  
**Rémi BOURDU**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2024-01-09-00080

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Netto -  
Fuveau



Dossier n° : 2019/0971

---

**Arrêté portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **NETTO/SIKA, 395 RD 96 Le Jas de Bassas 13170 FUVEAU**, présentée par **Monsieur Thomas REDDING** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **14 décembre 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : Monsieur THOMAS REDDING est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à modifier à l'adresse sus-indiquée, l'installation du système de vidéoprotection, enregistré sous le numéro 2019/0971.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral **du 16 octobre 2019** susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 16 octobre 2024**.

**Article 2** : Les modifications portent sur :

**-l'ajout de 2 caméras intérieures et une caméra extérieure, portant ainsi le nombre total à 16 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.**

*Cette autorisation ne concerne pas les 3 caméras intérieures implantées sur des zones privées lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.*

**Article 3** : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 16 octobre 2019 demeurent applicables.

**Article 4** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur THOMAS REDDING, 395 RD 96 Le Jas de Bassas 13170 FUYEAU.**

Marseille, le 09 janvier 2024

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
et par délégation  
La cheffe de bureau  
*signé*  
**Valérie SOLA**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2024-01-09-00102

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Pharmacie  
des Lices - Arles



Dossier n° : 2020/0477

---

**Arrêté portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **PHARMACIE DES LICES, 4 rue Jean JAURES 13200 ARLES**, présentée par **Madame Magali CHOUX** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 14 décembre 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : Madame Magali CHOUX est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à modifier à l'adresse sus-indiquée, l'installation du système de vidéoprotection, enregistré sous le numéro 2020/0477.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral **du 15 octobre 2020** susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 15 octobre 2025**.

**Article 2** : Les modifications portent sur :

**-l'ajout de 5 caméras intérieures, portant ainsi le nombre total à 7 caméras intérieures.**

**Article 3** : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 15 octobre 2020 demeurent applicables.



**Article 4** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame Magali CHOUX, 4 rue Jean JEAURES 13200 ARLES.**

Marseille, le 09 janvier 2024

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
et par délégation  
La cheffe de bureau  
*signé*  
**Valérie SOLA**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2024-01-09-00078

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Printemps -  
Marseille (13002)



Dossier n° : 2015/0739

---

**Arrêté portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **PRINTEMPS, 9 quai du Lazaret - Terrasses du Port 13002 MARSEILLE**, présentée par **Madame Erna DREYFUSS** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 14 décembre 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : Madame Erna DREYFUSS est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à modifier à l'adresse sus-indiquée, l'installation du système de vidéoprotection, enregistré sous le numéro 2015/0739.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral **du 11 décembre 2020** susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 11 décembre 2025**.

**Article 2** : Les modifications portent sur :

**-l'ajout d'une caméra intérieure, portant ainsi le nombre total à 29 caméras intérieures.**

**Article 3** : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 11 décembre 2020 demeurent applicables.

**Article 4** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame Erna DREYFUSS, 9 quai du Lazaret 13002 Marseille.**

Marseille, le 09 janvier 2024

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
et par délégation  
La cheffe de bureau  
*signé*  
**Valérie SOLA**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2024-01-09-00079

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Utile -  
Miramas



Dossier n° : 2016/1527

---

**Arrêté portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **UTILE, avenue Charles DE GAULLE 13140 MIRAMAS**, présentée par **Monsieur Christophe CORBEL** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **14 décembre 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** Monsieur CHRISTOPHE CORBEL est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à modifier à l'adresse sus-indiquée, l'installation du système de vidéoprotection, enregistré sous le numéro 2016/1527.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral **du 10 décembre 2021** susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 10 décembre 2026**

**Article 2 :** Les modifications portent sur :

**-l'ajout de 5 caméras intérieures, portant ainsi le nombre total à 13 caméras intérieures.**

**Article 3 :** Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du **10 décembre 2021** demeurent applicables.

**Article 4** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur CHRISTOPHE CORBEL, 50 rue du liege 83490 LE MUY.**

Marseille, le 09 janvier 2024

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
et par délégation  
La cheffe de bureau  
*signé*  
**Valérie SOLA**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2024-01-17-00014

Arrêté portant nomination des membres de la  
commission de sûreté de l'aérodrome de  
Marseille Provence





---

**Arrêté portant nomination des membres de la commission de sûreté  
de l'aérodrome de Marseille Provence**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 modifié relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002, notamment le point 2.3 de son annexe II ;

Vu le code des transports, notamment ses articles R.6341-35 à R.6341-44 et D.6341-45 à D.6341-54 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 78-2 selon lequel le préfet de police dans les Bouches-du-Rhône met en œuvre dans le département des Bouches-du-Rhône la politique nationale de sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2006-665 du 6 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI, en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 26 août 2021 portant nomination de M. Rémi BOURDU en qualité de directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du préfet de police des Bouches-du-Rhône du 28 mars 2018 portant création de la commission de sûreté de l'aérodrome de Marseille-Provence ;

Vu l'arrêté 13-2023-041400004 modifié de la préfète de police des Bouches du Rhône du 14 avril 2023, portant nomination des membres de la commission de sûreté de l'aérodrome de Marseille-Provence ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle BLANC, en qualité de directrice de l'Aviation civile Sud-Est à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu la décision du 23 janvier 2023 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Est ;

Considérant les propositions du directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Est après consultation des différentes administrations et organismes habilités à siéger dans cette instance ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches du Rhône,

## ARRÊTE

### **Article 1er :**

Les personnes dont le nom suit sont nommées en remplacement des membres ayant perdu la qualité de la fonction pour laquelle elles avaient été nommées ou en complément de membres ayant déjà été nommés :

Au titre des représentants de l'Etat et sur proposition du service de la police aux frontières Marseille-Provence :

- M. **Bruno BONNOTTE**, adjoint au chef du service de la police aux frontières Marseille-Provence en qualité de suppléant ;

Au titre des représentants de l'Etat et sur proposition du directeur interrégional des douanes :

- M. **Eric DELARIEU**, chef des services douaniers de la surveillance de la BSE de Marignane, remplace M. **Jean-Claude PEQUIGNOT** en qualité de suppléant.

Au titre des représentants de l'Etat et sur proposition de la directrice de l'Aviation civile Sud-Est :

- Mme **Estelle MASSIEUX**, chargée d'affaires sûreté à la division sûreté de la direction de l'Aviation Civile Sud-Est, remplace M. Hervé CORAZZI en qualité de suppléante.

### **Article 2 :**

Le nouveau membre désigné à l'article précédent est nommé pour une période allant jusqu'au terme du mandat en cours tel que prévu à l'article 2 de l'arrêté du 14 avril 2023. S'il perd la qualité en fonction de laquelle il a été nommé, il perd la qualité de membre de la commission. Les fonctions de membre de la commission sont gratuites.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté modifie l'arrêté modifié n°13-2023-041400004 du 14 avril 2023.

### **Article 4 :**

Le directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône et le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 17 janvier 2024

*Signé*

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2024-01-09-00092

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Action  
France - Cabriès



Dossier n° : 2018/1938

---

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **ACTION FRANCE, centre commercial Avant Cap Plan de Campagne 13480 CABRIES**, présentée par **Monsieur WOUTER DE BACKER** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **14 décembre 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 12 décembre 2018, enregistrée sous le n° **2018/1938**, est reconduite, conformément au dossier annexé à la demande, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour 14 caméras intérieures.

**Article 2 :** Toute modification devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 5 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur WOUTER DE BACKER, 11 rue Cambrai 75019 PARIS.**

Marseille, le 09 janvier 2024

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
et par délégation  
La cheffe de bureau  
*signé*  
**Valérie SOLA**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :  
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône  
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;  
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2024-01-09-00104

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION APHM  
Centre Hospitalier Timone - Marseille (13005)



Dossier n° : 2013/0907

---

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **AP-HM GROUPE HOSPITALIER TIMONE, 264 rue Saint Pierre 13005 MARSEILLE**, présentée par **Monsieur ADRIEN BARON** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **14 décembre 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 26 octobre 2018, enregistrée sous le n° **2013/0907**, est reconduite, conformément au dossier annexé à la demande, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour 53 caméras intérieures, 16 caméras extérieures.

**Article 2** : Toute modification devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 3** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 5** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Adrien BARON, 264 rue Saint Pierre 13005 MARSEILLE.**

Marseille, le 09 janvier 2024

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
et par délégation  
La cheffe de bureau  
*signé*  
**Valérie SOLA**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2



Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2024-01-09-00103

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION APMH  
Hôpital Ste Marguerite - Marseille (13009)



Dossier n° : 2008/1685

---

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **HÔPITAL SAINTE MARGUERITE / APHM, 270 boulevard Sainte Marguerite 13009 MARSEILLE**, présentée par **Monsieur NACHWAN TAHER SALEH** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **14 décembre 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 26 octobre 2018, enregistrée sous le n° **2008/1685**, est reconduite, conformément au dossier annexé à la demande, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour 18 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

**Article 2** : Toute modification devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 3** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 5** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur NACHWAN TAHER SALEH, 270 boulevard Sainte Marguerite 13009 MARSEILLE.**

Marseille, le 09 janvier 2024

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
et par délégation  
La cheffe de bureau  
*signé*  
**Valérie SOLA**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2024-01-09-00085

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Apple Retail  
France EURL - Marseille (13002)



Dossier n° : 2016/1142

---

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 mai 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **APPLE RETAIL FRANCE EURL, 9 quai du Lazaret 13002 MARSEILLE**, présentée par **Monsieur Marc Monchény** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **14 décembre 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 18 mai 2018, enregistrée sous le n° **2016/1142**, est reconduite, conformément au dossier annexé à la demande, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour 10 caméras intérieures.

*Cette autorisation ne concerne pas les 14 caméras intérieures implantées sur des zones privatives lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.*

**Article 3 :** Toute modification devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 4 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 5 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 6 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Marc Moncheny, 3-5 rue Saint Georges 75009 Paris**.

Marseille, le 09 janvier 2024

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
et par délégation  
La cheffe de bureau  
*signé*  
**Valérie SOLA**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :  
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône  
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;  
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2024-01-09-00028

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Archives  
nationales d'Outre-Mer - Aix en Provence



Dossier n° : 2018/1080

---

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **ARCHIVES NATIONALES D'OUTRE MER, 29 chemin du moulin de Testa 13090 AIX-EN-PROVENCE**, présentée par **Madame Audrey ROSSIGNOL** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **14 décembre 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 25 juillet 2019, enregistrée sous le n° 2018/1080, est reconduite, conformément au dossier annexé à la demande, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour 22 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

**Article 2** : Toute modification devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 3** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.



Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 5** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame Audrey ROSSIGNOL, 29 chemin du Moulin de Testa 13090 AIX-EN-PROVENCE.**

Marseille, le 09 janvier 2024

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
Le directeur de cabinet  
*Signé*  
**Rémi BOURDU**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2024-01-09-00084

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Aubert -  
Marseille (13011)



Dossier n° : 2013/0625

---

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **AUBERT, ZAC de la Valentine centre commercial Grand V 13011 MARSEILLE**, présentée par **Monsieur Luc BRANCHINI** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **14 décembre 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 25 juillet 2018, enregistrée sous le n° **2013/0625**, est reconduite, conformément au dossier annexé à la demande, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour 7 caméras intérieures.

**Article 2 :** Toute modification devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 5 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Luc BRANCHINI, 4 rue de la Ferme 68705 CERNAY.**

Marseille, le 09 janvier 2024

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
et par délégation  
La cheffe de bureau  
*signé*  
**Valérie SOLA**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2024-01-09-00044

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Brasserie  
restaurant Olympe - Marseille (13009)



Dossier n° : 2018/2071

---

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 février 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **BRASSERIE RESTAURANT OLYMPE, 28 boulevard Sainte Marguerite 13009 MARSEILLE**, présentée par **Madame Sandra SAJOUS TONETTI** ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du **14 décembre 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 27 février 2019, enregistrée sous le n° **2018/2071**, est reconduite, conformément au dossier annexé à la demande, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures. **Sous réserve de réduire le délai de conservation des images à 15 jours et de ne filmer les tables qu'en plan large.**

**Article 2** : Toute modification devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 3** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 5** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame Sandra SAJOURS TONETTI, 28 boulevard Sainte Marguerite 13009 MARSEILLE.**

Marseille, le 09 janvier 2024

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
et par délégation  
La cheffe de bureau  
*signé*  
**Valérie SOLA**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2024-01-09-00043

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION   Colombus  
café - Cabriès





Dossier n° : 2018/1974

---

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **COLOMBUS CAFE, centre commercial AVANT CAP Plan de Campagne 13480 CABRIES**, présentée par **Monsieur WOUTER DE BACKER** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **14 décembre 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 12 décembre 2018, enregistrée sous le n° **2018/1974**, est reconduite, conformément au dossier annexé à la demande, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour 14 caméras intérieures. **Sous réserve de réduire le délai de conservation des images à 15 jours.**

**Article 2 :** Toute modification devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 5 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur WOUTER DE BACKER, 11 rue Cambrai 75019 PARIS.**

Marseille, le 09 janvier 2024

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
et par délégation  
La cheffe de bureau  
*signé*  
**Valérie SOLA**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :  
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône  
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;  
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2024-01-09-00086

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION  
Eurocéramique - Aubagne



Dossier n° : 2018/0757

---

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **EUROCERAMIQUE, 538 avenue des paluds 13400 AUBAGNE**, présentée par **Monsieur Frederic BUSSUTIL** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **14 décembre 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du , enregistrée sous le n° **2018/0757**, est reconduite, conformément au dossier annexé à la demande, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour 3 caméras intérieures.

**Article 2 :** Toute modification devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 5 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Frederic BUSSUTIL, 538 avenue des paluds 13400 AUBAGNE.**

Marseille, le 09 janvier 2024

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
et par délégation  
La cheffe de bureau  
*signé*  
**Valérie SOLA**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :  
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône  
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;  
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2024-01-09-00082

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Fnac la  
Valentine - Marseille (13011)



Dossier n° : 2008/1375

---

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **FNAC LA VALENTINE, route de la sablière 13011 MARSEILLE**, présentée par **Monsieur Stéphane GOSSE** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **14 décembre 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 18 avril 2018, enregistrée sous le n° **2008/1375**, est reconduite, conformément au dossier annexé à la demande, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour 35 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

**Article 2 :** Toute modification devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 5 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Stéphane GOSSE, 9 rue des Bateaux Lavois 94768 IVRY-SUR-SEINE.**

Marseille, le 09 janvier 2024

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
et par délégation  
La cheffe de bureau  
*signé*  
**Valérie SOLA**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :  
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône  
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;  
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2



Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2024-01-09-00088

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Franprix - Aix  
en Provence



Dossier n° : 2018/0813

---

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **FRANPRIX, 39 avenue Aristide Briand 13100 AIX-EN-PROVENCE**, présentée par **Monsieur Stéphane VERDON** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **14 décembre 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 25 juillet 2018, enregistrée sous le n° 2018/0813, est reconduite, conformément au dossier annexé à la demande, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour 14 caméras intérieures.

**Article 2** : Toute modification devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 3** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 5** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Stéphane VERDON, 123 quai Jules Guesde 94400 VITRY-SUR-SEINE.**

Marseille, le 09 janvier 2024

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
et par délégation  
La cheffe de bureau  
*signé*  
**Valérie SOLA**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2024-01-09-00087

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Franprix -  
Carry le Rouet



Dossier n° : 2018/0811

---

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **FRANPRIX, 2 chemin du rivage 13620 CARRY-LE-ROUET**, présentée par **Monsieur Stéphane VERDON** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **14 décembre 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 25 juillet 2018, enregistrée sous le n° **2018/0811**, est reconduite, conformément au dossier annexé à la demande, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour 25 caméras intérieures.

**Article 2 :** Toute modification devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 5 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Stéphane VERDON, 123 quai Jules Guesde 94400 VITRY-SUR-SEINE.**

Marseille, le 09 janvier 2024

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
et par délégation  
La cheffe de bureau  
*signé*  
**Valérie SOLA**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :  
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône  
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;  
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2024-01-09-00091

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Grand Frais -  
Vitrolles



Dossier n° : 2018/1891

---

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **GRAND FRAIS-GIE VITROLLES, 7 rue Madrid - ZI les Estroublans 13127 VITROLLES**, présentée par **Monsieur Christophe JOUBERT** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **14 décembre 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 12 décembre 2018, enregistrée sous le n° **2018/1891**, est reconduite, conformément au dossier annexé à la demande, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour 23 caméras intérieures et 6 caméras extérieures.

*Cette autorisation ne concerne pas les 7 caméras intérieures implantées sur des zones privatives lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.*

**Article 2 :** Toute modification devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de



manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 5 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Christophe JOUBERT, 7 rue Madrid 13127 VITROLLES**.

Marseille, le 09 janvier 2024

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
et par délégation  
La cheffe de bureau  
*signé*  
**Valérie SOLA**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :  
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône  
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;  
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2024-01-09-00090

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Lacoste  
France - Marseille (13011)



Dossier n° : 2018/1619

---

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **LACOSTE FRANCE, route de la Sablière-Centre commercial la Valentine 13011 MARSEILLE**, présentée par **Monsieur Sébastien FAYET** ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du **14 décembre 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 26 octobre 2018, enregistrée sous le n° **2018/1619**, est reconduite, conformément au dossier annexé à la demande, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour 7 caméras intérieures.

**Article 2 :** Toute modification devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 5 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Sébastien FAYET, 31-37 boulevard de Montmorency 75016 Paris.**

Marseille, le 09 janvier 2024

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
et par délégation  
La cheffe de bureau  
*signé*  
**Valérie SOLA**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2024-01-09-00089

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Lacoste  
France - Miramas



Dossier n° : 2018/1411

---

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **LACOSTE FRANCE, boulevard d'Espagne - ZAC Village de la Péronne 13140 MIRAMAS**, présentée par **Monsieur Sébastien FAYET** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **14 décembre 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 26 octobre 2018, enregistrée sous le n° **2018/1411**, est reconduite, conformément au dossier annexé à la demande, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour 9 caméras intérieures.

**Article 2 :** Toute modification devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 5 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Sébastien FAYET, 31-37 boulevard de Montmorency 75016 Paris.**

Marseille, le 09 janvier 2024

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
et par délégation  
La cheffe de bureau  
*signé*  
**Valérie SOLA**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :  
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône  
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;  
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2024-01-09-00019

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Mairie de  
Fuveau





Dossier n° : 2013/0649

---

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 février 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **sur l'ensemble du territoire de la commune de FUYEAU 13710**, présentée par **Madame le Maire de FUYEAU** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **14 décembre 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 27 février 2019, enregistrée sous le n° **2013/0649**, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour 35 caméras voie publique.

**Article 2 :** Toute modification devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 5 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame le Maire de FUVEAU, 26 boulevard Emile Loubet 13710 FUVEAU.**

Marseille, le 09 janvier 2024

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
Le directeur de cabinet  
*Signé*  
**Rémi BOURDU**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2024-01-09-00018

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Mairie de  
Gémenos



Dossier n° : 2008/0818

---

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **sur l'ensemble du territoire de la commune de GEMENOS 13420**, présentée par **Monsieur le Maire de GEMENOS** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 14 décembre 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 12 décembre 2018, enregistrée sous le n° 2008/0818, est reconduite, conformément au dossier annexé à la demande, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, 104 caméras voie publique.

**Article 2** : Toute modification devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 3** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 5** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le Maire de GEMENOS, place Général De Gaulle, Hôtel de ville 13420 GEMENOS.**

Marseille, le 09 janvier 2024

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
Le directeur de cabinet  
*Signé*  
**Rémi BOURDU**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2024-01-09-00027

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Mairie de  
Mallemort



Dossier n° : 2014/0342

---

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 février 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **sur l'ensemble du territoire de la commune de MALLEMORT 13370**, présentée par **Monsieur le Maire de MALLEMORT** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 14/12/2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 27 février 2019, enregistrée sous le n° 2014/0342, est reconduite, conformément au dossier annexé à la demande, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour 19 caméras voie publique.

**Article 2** : Toute modification devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 3** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 5** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le Maire de MALLEMORT, cours Victor Hugo, Hôtel de ville 13370 MALLEMORT.**

Marseille, le 09 janvier 2024

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
Le directeur de cabinet  
*Signé*  
**Rémi BOURDU**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2



Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2024-01-09-00029

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Mairie de  
Peynier



Dossier n° : 2018/1491

---

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **sur l'ensemble du territoire de la commune de PEYNIER 13790**, présentée par **Monsieur le Maire de PEYNIER** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 14 décembre 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 12 décembre 2018, enregistrée sous le n° 2018/1491, est reconduite, conformément au dossier annexé à la demande, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour 24 caméras voie publique.

**Article 2** : Toute modification devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 3** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 5** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le Maire de PEYNIER, cours Alberic Laurent, Hôtel de Ville 13790 PEYNIER.**

Marseille, le 09 janvier 2024

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
Le directeur de cabinet  
*Signé*  
**Rémi BOURDU**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2024-01-09-00083

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Monop' - Aix  
en Provence



Dossier n° : 2013/0581

---

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **MONOP' AIX CHABRIER, 13 rue Chabrier 13100 AIX-EN-PROVENCE**, présentée par **Monsieur Eric SANCHEZ** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **14 décembre 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 25 juillet 2018, enregistrée sous le n° **2013/0581**, est reconduite, conformément au dossier annexé à la demande, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour 22 caméras intérieures.

**Article 2 :** Toute modification devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 5 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Eric SANCHEZ, 13 rue CHABRIER 13100 AIX-EN-PROVENCE.**

Marseille, le 09 janvier 2024

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
et par délégation  
La cheffe de bureau  
*signé*  
**Valérie SOLA**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2024-01-09-00081

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Monoprix -  
Marseille (13008)



Dossier n° : 2008/0735

---

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 mars 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **MONOPRIX, 258 avenue du Prado 13008 MARSEILLE**, présentée par **Madame Sophie KUNZLE** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **14 décembre 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 21 mars 2018, enregistrée sous le n° **2008/0735**, est reconduite, conformément au dossier annexé à la demande, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour 41 caméras intérieures.

*Cette autorisation ne concerne pas les 2 caméras extérieures implantées sur des zones privatives lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.*

**Article 2 :** Toute modification devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.



Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 5 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame Sophie KUNZLE, 258 avenue du Prado 13008 MARSEILLE.**

Marseille, le 09 janvier 2024

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
et par délégation  
La cheffe de bureau  
*signé*  
**Valérie SOLA**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :  
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône  
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;  
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2

# Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-12-28-00023

ARRETE N° 2023 - 149 Déclarant la fin de l'état d'insalubrité du logement situé au 5e étage, appartement 137, Cité Le Bosquet, Bâtiment C6, 129, rue de la Granière, 13011 Marseille, quartier Saint Marcel, Parcelle cadastrale 211 870 H 0043 de la ville de Marseille

**ARRETE N° 2023 - 149**

**Déclarant la fin de l'état d'insalubrité du logement situé au 5<sup>e</sup> étage, appartement  
137, Cité Le Bosquet, Bâtiment C6, 129, rue de la Granière,  
13011 Marseille, quartier Saint Marcel,  
Parcelle cadastrale 211 870 H 0043 de la ville de Marseille**

**VU** le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18,  
L. 511-22, L. 521-1 à L.521-4, L.541-1 et suivants ;

**VU** le Code de la santé publique, notamment l'article L.1331-22 et L.1331-24 ;

**VU** l'arrêté N° 13-2023-10-16-00006 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur  
Cyrille LE VELY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté n°2023 - 62 en date du 12 mai 2023 de traitement de l'insalubrité du logement situé au 5<sup>e</sup>  
étage, appartement 137, Cité Le Bosquet, Bâtiment C6, 129, rue de la Granière, 13011 Marseille ;

**VU** le constat de la directrice du Service Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS) de la ville de  
Marseille en date du 17 octobre 2023 ;

**CONSIDERANT** que les travaux réalisés ont permis de résorber toutes les causes d'insalubrité  
mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°2023 – 62 en date du 12 mai 2023 ;

**CONSIDERANT** que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé de son occupante ;

**SUR PROPOSITION** du directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-  
Alpes-Côte d'Azur ;

**A R R E T E**

**Article 1er** - L'arrêté préfectoral n°2023 – 62 en date du 12 mai 2023 de traitement de l'insalubrité du  
logement situé au 5<sup>e</sup> étage, appartement 137, Cité Le Bosquet, Bâtiment C6, 129, rue de la Granière,  
13011 Marseille, quartier Saint Marcel, Parcelle cadastrale 211 870 H 0043 de la ville de Marseille, est  
abrogé ;

**Article 2** - Le présent arrêté est notifié à l'office HLM 13 HABITAT immatriculé au RCS de Marseille  
sous le numéro 782 855 696, domicilié 80 rue Albe, CS 40238, 13248 Marseille Cedex 04, représenté  
par le Président du Conseil d'administration, Monsieur Lionel ROYER-PERREAUT né le 13 novembre  
1972 à Toulon (Var).

1

Le présent arrêté est également notifié à la locataire :

Madame PONSODA, 5e étage, appartement 137, Cité Le Bosquet, Bâtiment C6, 129, rue de la Granière, 13011 Marseille ;

Le présent arrêté est également affiché à la mairie du secteur 6° de la ville Marseille ainsi que sur la façade de l'immeuble.

**Article 3** - La publication du présent arrêté au service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble est faite à la diligence du propriétaire mentionné à l'article 1er.

**Article 4** - Le présent arrêté est transmis au maire du 6° secteur de la ville Marseille, au procureur de la République près du Tribunal Judiciaire de Marseille, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-7 du Code de la construction et de l'habitation.

A compter de la notification du présent arrêté, l'office HLM 13 HABITAT pourra à nouveau disposer de son bien dans les conditions prévues aux articles L.521-1, 2 et 3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

**Article 5** - Le préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le procureur de la République près du Tribunal Judiciaire de Marseille, la directrice départementale de l'emploi du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône, le maire du 6° secteur de la ville de Marseille, la présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, les organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 décembre 2023

Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale adjointe

signé

Marie-Pervenche PLAZA

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône Place Félix Baret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille 31, rue Jean-François LECA, 13235 Marseille Cedex 2, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-01-19-00013

ARRÊTÉ N° 2024 - 08 de traitement de  
l'insalubrité du local R+6 sous toiture, situé 16,  
Place des Marseillaises 13001 Marseille Quartier  
Le chapitre, référence cadastrale 802 section A  
N°1 de la Ville de Marseille



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

AGENCE REGIONALE DE SANTE PACA  
DELEGATION DEPARTEMENTALE  
DES BOUCHES-DU-RHONE

**ARRÊTÉ N° 2024 - 08**

**de traitement de l'insalubrité du local R+6 sous toiture,  
situé 16, Place des Marseillaises 13001 Marseille Quartier Le Chapitre,  
référence cadastrale 802 section A N°1 de la Ville de Marseille**

**VU** le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.511-1 à L.511-18, L.511-22, L.521-1 à L.521-4, L.541-1 et suivants ;

**VU** le Code de la santé publique, notamment son article L.1331-23 et L.1331-24 ;

**VU** l'arrêté N° 13-2023-10-16-00006 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VELY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le rapport de la directrice du Service Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS) de la ville de Marseille, en date du 1er décembre 2023 relatant les faits constatés au sein du local R+6 sous toiture, situé 16, place des Marseillaises, 13001 Marseille ;

**VU** le courrier recommandé numéro 2C 118 258 1345 4 en date du 11 décembre 2023, adressé à la propriétaire, la SCI 26 NEW domiciliée 7 rue du Musée 13001 Marseille, représentée par Monsieur Natan Haim DIDI, lançant la procédure contradictoire et lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et lui ayant demandé de faire connaître ses observations dans le délai imparti ;

**VU** l'absence de réponse au courrier suscitée ;

**VU** l'avis favorable émis le 8 janvier 2024 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

**VU** la persistance des désordres mettant en cause la santé ou la sécurité physique des occupants ;

**CONSIDERANT** le rapport de la directrice du Service Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS) de la ville de Marseille en date du 1<sup>er</sup> décembre 2023, constatant que ce local est impropre à l'habitation et constitue un danger pour la santé et la sécurité physique des personnes, compte tenu des désordres suivants :

- La hauteur sous plafond n'est jamais égale ou supérieure à 2,20m dans tout le local ;
- L'existence d'une poutre en bois qui parcourt longitudinalement l'ensemble du logement à une hauteur de 1,75 m ;
- Les 2 pièces ont une surface habitable inférieure à 7m<sup>2</sup> ;

Il apparaît que ce local, situé au sixième étage et dont la hauteur sous plafond insuffisante a conduit à la création de pièces de configuration exigüe, est insalubre.

De plus, la situation d'insalubrité est aggravée par :

- Une installation électrique dangereuse,
- La présence de la canalisation d'évacuation des eaux usées sur le passage,
- L'absence de chauffage,

1

- L'absence de système de ventilation,
- Des ouvrants de surfaces insuffisantes,
- La présence d'une cabine de douche dans la cuisine,
- L'absence de siphon sous l'évier.

**CONSIDERANT** que cette situation d'insalubrité, au sens de l'article L.1331-23 du Code de la santé publique, est susceptible d'engendrer des risques sanitaires et psychosociaux suivants :

- Sensation d'étouffement,
- Exiguïté,
- Pas d'isolation thermique,
- Risque de chute,
- Risque électrique,
- Survenue ou aggravation de pathologies respiratoires,
- Stress.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

**SUR PROPOSITION** du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** - Afin de faire cesser la situation d'insalubrité du local R+6 sous toiture, situé 16, Place des Marseillaises 13001 Marseille Quartier Le Chapitre, référence cadastrale 802 section A N°1 de la Ville de Marseille, la propriétaire, la SCI 26 NEW (807840509 RCS Marseille) domiciliée, 7 rue du Musée 13001 Marseille, représentée par Monsieur Natan Haim DIDI né le 30 mai 2003 à Marseille, est tenue d'exécuter elle ou ses ayants droit, dans un délai de **15 jours** à compter de la notification du présent arrêté, les mesures suivantes :

- Cessation de mise à disposition de ce local à des fins d'habitation.
- Relogement des locataires du fait d'une interdiction définitive d'habiter.

**Article 2** - La personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est tenue de respecter la protection des occupants et d'assurer son relogement en application des articles L.521-1 et L.521-3-1 du Code de la construction. Elle doit informer les services du Préfet de l'offre de relogement qu'elle a fait aux occupants dans un délai de **15 jours** à compter de la notification du présent arrêté ;

**Article 3** - Dès le départ des occupants, la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est tenue d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation du local aux fins d'habitation. A défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative à ses frais.

**Article 4** - La mainlevée du présent arrêté de traitement de l'insalubrité et de l'interdiction définitive d'habiter ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation de la mesure.

La personne propre à mettre fin à la situation d'insalubrité, mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

**Article 5** - Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception. Il sera également notifié aux occupants du local à savoir :

Madame RAIASS Anissa et Monsieur HARRAZ El Ghali, R+6, 16, place des Marseillaises, 13001 Marseille.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie du 1<sup>er</sup> secteur de la ville de Marseille où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du Code de la construction et de l'habitation.

2

**Article 6** - Le présent arrêté est publié au fichier immobilier 3<sup>ème</sup> bureau, 38, boulevard Baptiste Bonnet 13417 Marseille Cedex 08 dont dépend l'immeuble. Il est transmis au maire du 1<sup>er</sup> secteur de la ville de Marseille, au procureur de la République près du Tribunal Judiciaire de Marseille, à la présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-7 du Code de la construction et de l'habitation.

**Article 7** - Le préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région PACA, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône, le maire du 3<sup>e</sup> secteur de la ville de Marseille, la présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, les organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19 janvier 2024

Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale adjointe

signé

Marie-Pervenche PLAZA

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône Place Félix Baret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille 31, rue Jean-François Leca 13235 Marseille Cedex 2, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

3

Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur Délégation départementale des Bouches-du-Rhône 132, boulevard de Paris 13003 MARSEILLE  
Adresse postale : CS 50039 13331 MARSEILLE CEDEX 03  
Téléphone : 04 13 55 80 09 / 04 13 55 80 10  
<https://www.paca.ars.sante.fr>



# Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-01-19-00009

ARRÊTÉ N° 2024 04 de traitement de  
l'insalubrité du logement situé au 3, place de  
Rome / 89, rue de la Palud, 2e étage, Porte N°211,  
13006 MARSEILLE lieu-dit « Rue de la Palud n°89  
», Quartier Préfecture, références cadastrales de  
la ville de Marseille, Section 206 827 A n° 0178 \_  
3 place de Rome Section 206 827 A n° 0200 \_ 89,  
rue de la Palud



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

AGENCE REGIONALE DE SANTE PACA  
DELEGATION DEPARTEMENTALE  
DES BOUCHES-DU-RHONE

**ARRÊTÉ N° 2024 – 04**

**de traitement de l'insalubrité du logement situé au 3, place de Rome / 89, rue de la Palud,  
2<sup>e</sup> étage, Porte N°211, 13006 MARSEILLE lieu-dit « Rue de la Palud n°89 »,  
Quartier Préfecture, références cadastrales de la ville de Marseille,  
Section 206 827 A n° 0178 \_ 3 place de Rome  
Section 206 827 A n° 0200 \_ 89, rue de la Palud**

**VU** le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.511-1 à L.511-18, L.511-22, L.521-1 à L.521-4, L.541-1 et suivants ;

**VU** le Code de la santé publique, notamment son article L.1331-23 et L.1331-24 ;

**VU** l'arrêté N° 13-2023-10-16-00006 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VELY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le rapport de la directrice du Service Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS) de la ville de Marseille, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2023 relatant les faits constatés au sein du logement situé au 2<sup>e</sup> étage, Porte 211, 3, place de Rome, 13006 Marseille ;

**VU** les courriers recommandés numéro 2C 118 258 1351 5 en date du 13 décembre 2023 et numéro 2C 118 258 1363 8 en date du 15 décembre 2023 lançant la procédure contradictoire, adressés aux propriétaires, la SCI SAB domiciliée 44, avenue Sole Mio 13013 Marseille représentée par Monsieur Georges SABBABH et à la SOCIETE ALAMAR PAR ACTIONS SIMPLIFIEES, domiciliée 1485, avenue de la Provence 13170 Les Pennes-Mirabeau représentée par Monsieur Hamid YAHIAOUI, leur indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et leur ayant demandé de faire connaître leurs observations dans le délai imparti ;

**VU** l'absence de réponse aux courriers suscités ;

**VU** l'avis favorable émis le 8 janvier 2024 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

**VU** la réception en date du 8 janvier 2024 du courrier établi par Monsieur ABDALLAH SOHBI Architecte, attestant que le logement porte 211 est muré et désormais vacant ;

**VU** le courriel de la directrice du SCHS de Marseille en date du 9 janvier 2024 confirmant le murage du logement, constaté par un inspecteur de salubrité ;

**CONSIDERANT** que le logement est vacant, muré et libre de toute occupation ;

**CONSIDERANT** que le logement est impropre à l'habitation et constitue un danger pour la santé et la sécurité physique des personnes, étant donné l'insuffisance de l'éclairage naturel.

Cette situation est aggravée par les désordres suivants :

1

- Une ventilation insuffisante dans la salle d'eau et la cuisine (absence d'amenée d'air frais),
- L'absence de dispositif de coupure générale d'alimentation électrique à l'intérieur du logement,
- La présence de nuisibles (cafards),
- L'absence d'eau chaude sanitaire.

**CONSIDERANT** que cette situation d'insalubrité, au sens de l'article L.1331-23 du Code de la santé publique, est susceptible d'engendrer des risques sanitaires et psychosociaux suivants :

- Risque d'atteinte à la santé mentale, isolement,
- Risque de stress,
- Risque de maladies respiratoires,
- Risques d'électrification.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

**SUR PROPOSITION** du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Afin de faire cesser la situation d'insalubrité du logement situé au 3, place de Rome / 89, rue de la Palud, 2<sup>e</sup> étage, Porte N°211, Bâtiment A, 13006 MARSEILLE lieu-dit « Rue de la Palud n°89 » Quartier Préfecture, références cadastrales de la ville de Marseille, Section 206 827 A n° 0178 \_ 3 place de Rome et Section 206 827 A n° 0200 \_ 89, rue de la Palud, les propriétaires, la SCI SAB domiciliée 44, avenue Sole Mio 13013 Marseille représentée par Monsieur Georges SABBABH né le 12/07/1960 à Fes (Maroc) et à la SOCIETE ALAMAR PAR ACTIONS SIMPLIFIEES, domiciliée 1485, avenue de la Provence 13170 Les Pennes-Mirabeau représentée par Monsieur Hamid YAHAOUI né le 11/06/1967 à Béjaïa (Algérie) sont tenus d'exécuter eux ou leur ayants droit, à compter de la notification du présent arrêté, la mesure suivante :

- Interdiction définitive d'habiter à effet immédiat.

**Article 2** - Les personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> sont tenues d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation du logement porte N°211 aux fins d'habitation. A défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative à ses frais.

**Article 3** - La mainlevée du présent arrêté de traitement de l'insalubrité et de l'interdiction définitive d'habiter ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation de la mesure.

Les personnes propres à mettre fin à la situation d'insalubrité, mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

**Article 4** - Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie du 4<sup>e</sup> secteur de la ville de Marseille où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du Code de la construction et de l'habitation.

**Article 5** - Le présent arrêté est publié au fichier immobilier 3<sup>ème</sup> bureau, 38, boulevard Baptiste Bonnet 13417 Marseille Cedex 08 dont dépend l'immeuble. Il est transmis au maire du 4<sup>e</sup> secteur de la ville de Marseille, au procureur de la République près du Tribunal Judiciaire de Marseille, à la présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-7 du Code de la construction et de l'habitation.

2

Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur Délégation départementale des Bouches-du-Rhône 132, boulevard de Paris 13003 MARSEILLE  
 Adresse postale : CS 50039 13331 MARSEILLE CEDEX 03  
 Téléphone : 04 13 55 80 09 / 04 13 55 80 10  
<https://www.paca.ars.sante.fr>

**Article 6** - Le préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région PACA, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône, le maire du 4<sup>e</sup> secteur de la ville de Marseille, la présidente de la métropole Aix-Marseille-Provence, les organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19 janvier 2024

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale adjointe

signé

Marie-Pervenche PLAZA

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône Place Félix Baret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille 31, rue Jean-François Leca 13235 Marseille Cedex 2, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

3

Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur Délégation départementale des Bouches-du-Rhône 132, boulevard de Paris 13003 MARSEILLE  
Adresse postale : CS 50039 13331 MARSEILLE CEDEX 03  
Téléphone : 04 13 55 80 09 / 04 13 55 80 10  
<https://www.paca.ars.sante.fr>

# Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-01-19-00010

ARRÊTÉ N° 2024 05 de traitement de  
l'insalubrité du logement situé au 3, place de  
Rome / 89, rue de la Palud, 3e étage, Porte N°311,  
13006 MARSEILLE lieu-dit « Rue de la Palud n°89  
», Quartier Préfecture, références cadastrales de  
la ville de Marseille, Section 206 827 A n° 0178 \_  
3 place de Rome Section 206 827 A n° 0200 \_ 89,  
rue de la Palud



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

AGENCE REGIONALE DE SANTE PACA  
DELEGATION DEPARTEMENTALE  
DES BOUCHES-DU-RHONE

**ARRÊTÉ N° 2024 – 05**

**de traitement de l'insalubrité du logement situé au 3, place de Rome / 89, rue de la Palud,  
3<sup>e</sup> étage, Porte N°311, 13006 MARSEILLE lieu-dit « Rue de la Palud n°89 »,  
Quartier Préfecture, références cadastrales de la ville de Marseille,  
Section 206 827 A n° 0178 \_ 3 place de Rome  
Section 206 827 A n° 0200 \_ 89, rue de la Palud**

**VU** le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.511-1 à L.511-18, L.511-22, L.521-1 à L.521-4, L.541-1 et suivants ;

**VU** le Code de la santé publique, notamment son article L.1331-23 et L.1331-24 ;

**VU** l'arrêté N° 13-2023-10-16-00006 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VELY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le rapport de la directrice du Service Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS) de la ville de Marseille, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2023 relatant les faits constatés au sein du logement situé au 3<sup>e</sup> étage, Porte 311, 3, place de Rome, 13006 Marseille ;

**VU** les courriers recommandés numéro 2C 118 258 1351 5 en date du 13 décembre 2023 et numéro 2C 118 258 1363 8 en date du 15 décembre 2023 lançant la procédure contradictoire, adressés aux propriétaires, la SCI SAB domiciliée 44, avenue Sole Mio 13013 Marseille représentée par Monsieur Georges SABBAAH et à la SOCIETE ALAMAR PAR ACTIONS SIMPLIFIEES, domiciliée 1485, avenue de la Provence 13170 Les Pennes-Mirabeau représentée par Monsieur Hamid YAHIAOUI, leur indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et leur ayant demandé de faire connaître leurs observations dans le délai imparti ;

**VU** l'absence de réponse aux courriers suscités ;

**VU** l'avis favorable émis le 8 janvier 2024 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

**VU** la réception en date du 8 janvier 2024 du courrier établi par Monsieur ABDALLAH SOHBI Architecte, attestant que le logement porte 311 est muré et désormais vacant ;

**VU** le courriel de la directrice du SCHS de Marseille en date du 9 janvier 2024 confirmant le murage du logement, constaté par un inspecteur de salubrité ;

**CONSIDERANT** que le logement est vacant, muré et libre de toute occupation ;

**CONSIDERANT** que le logement est impropre à l'habitation et constitue un danger pour la santé et la sécurité physique des personnes étant donné l'insuffisance de l'éclairage naturel.

Cette situation est aggravée par les désordres suivants :

1

- Une ventilation insuffisante dans la salle d'eau et la cuisine (absence d'amenée d'air frais),
- L'absence de dispositif de coupure générale d'alimentation électrique à l'intérieur du logement,
- La présence de nuisibles (cafards),
- L'absence d'eau chaude sanitaire.

**CONSIDERANT** que cette situation d'insalubrité, au sens de l'article L.1331-23 du Code de la santé publique, est susceptible d'engendrer des risques sanitaires et psychosociaux suivants :

- Risque d'atteinte à la santé mentale, isolement,
- Risque de stress,
- Risque de maladies respiratoires,
- Risques d'électrification.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

**SUR PROPOSITION** du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** - Afin de faire cesser la situation d'insalubrité du logement situé au 3, place de Rome / 89, rue de la Palud, 3<sup>e</sup> étage, Porte N°311, Bâtiment A, 13006 MARSEILLE lieu-dit « Rue de la Palud n°89 » Quartier Préfecture, références cadastrales de la ville de Marseille, Section 206 827 A n° 0178 \_ 3 place de Rome et Section 206 827 A n° 0200 \_ 89, rue de la Palud, les propriétaires, la SCI SAB domiciliée 44, avenue Sole Mio 13013 Marseille représentée par Monsieur Georges SABBAH né le 12/07/1960 à Fes (Maroc) et à la SOCIETE ALAMAR PAR ACTIONS SIMPLIFIEES, domiciliée 1485, avenue de la Provence 13170 Les Pennes-Mirabeau représentée par Monsieur Hamid YAHAOUI né le 11/06/1967 à Béjaïa (Algérie) sont tenus d'exécuter eux ou leur ayants droit, à compter de la notification du présent arrêté, la mesure suivante :

- Interdiction définitive d'habiter à effet immédiat.

**Article 2** - Les personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> sont tenues d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation du logement porte N°311 aux fins d'habitation. A défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative à ses frais.

**Article 3** - La mainlevée du présent arrêté de traitement de l'insalubrité et de l'interdiction définitive d'habiter ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation de la mesure.

Les personnes propres à mettre fin à la situation d'insalubrité, mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

**Article 4** - Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie du 4<sup>e</sup> secteur de la ville de Marseille où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du Code de la construction et de l'habitation.

**Article 5** - Le présent arrêté est publié au fichier immobilier 3<sup>ème</sup> bureau, 38, boulevard Baptiste Bonnet 13417 Marseille Cedex 08 dont dépend l'immeuble. Il est transmis au maire du 4<sup>e</sup> secteur de la ville de Marseille, au procureur de la République près du Tribunal Judiciaire de Marseille, à la présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-7 du Code de la construction et de l'habitation.

2

Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur Délégation départementale des Bouches-du-Rhône 132, boulevard de Paris 13003 MARSEILLE  
 Adresse postale : CS 50039 13331 MARSEILLE CEDEX 03  
 Téléphone : 04 13 55 80 09 / 04 13 55 80 10  
<https://www.paca.ars.sante.fr>

**Article 6** - Le préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région PACA, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône, le maire du 4<sup>e</sup> secteur de la ville de Marseille, la présidente de la métropole Aix-Marseille-Provence, les organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19 janvier 2024

Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale adjointe

signé

Marie-Pervenche PLAZA

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône Place Félix Baret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille 31, rue Jean-François Leca 13235 Marseille Cedex 2, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

3

Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur Délégation départementale des Bouches-du-Rhône 132, boulevard de Paris 13003 MARSEILLE  
Adresse postale : CS 50039 13331 MARSEILLE CEDEX 03  
Téléphone : 04 13 55 80 09 / 04 13 55 80 10  
<https://www.paca.ars.sante.fr>



# Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-01-19-00011

ARRÊTÉ N° 2024 06 de traitement de  
l'insalubrité du logement situé au 3, place de  
Rome / 89, rue de la Palud, 4e étage, Porte  
N°409, 13006 MARSEILLE lieu-dit « Rue de la  
Palud n°89 », Quartier Préfecture, références  
cadastrales de la ville de Marseille, Section 206  
827 A n° 0178 \_ 3 place de Rome Section 206  
827 A n° 0200 \_ 89, rue de la Palud



**ARRÊTÉ N° 2024 – 06**

**de traitement de l'insalubrité du logement situé au 3, place de Rome / 89, rue de la Palud,  
4<sup>e</sup> étage, Porte N°409, 13006 MARSEILLE lieu-dit « Rue de la Palud n°89 »,  
Quartier Préfecture, références cadastrales de la ville de Marseille,  
Section 206 827 A n° 0178 \_ 3 place de Rome  
Section 206 827 A n° 0200 \_ 89, rue de la Palud**

**VU** le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.511-1 à L.511-18, L.511-22, L.521-1 à L.521-4, L.541-1 et suivants ;

**VU** le Code de la santé publique, notamment son article L.1331-23 et L.1331-24 ;

**VU** l'arrêté N° 13-2023-10-16-00006 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VELY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le rapport de la directrice du Service Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS) de la ville de Marseille, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2023 relatant les faits constatés au sein du logement situé au 4<sup>e</sup> étage, Porte 409, 3, place de Rome, 13006 Marseille ;

**VU** les courriers recommandés numéro 2C 118 258 1351 5 en date du 13 décembre 2023 et numéro 2C 118 258 1363 8 en date du 15 décembre 2023 lançant la procédure contradictoire, adressés aux propriétaires, la SCI SAB domiciliée 44, avenue Sole Mio 13013 Marseille représentée par Monsieur Georges SABBAAH et à la SOCIETE ALAMAR PAR ACTIONS SIMPLIFIEES, domiciliée 1485, avenue de la Provence 13170 Les Pennes-Mirabeau représentée par Monsieur Hamid YAHIAOUI, leur indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et leur ayant demandé de faire connaître leurs observations dans le délai imparti ;

**VU** l'absence de réponse aux courriers suscités ;

**VU** l'avis favorable émis le 8 janvier 2024 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

**VU** la réception en date du 8 janvier 2024 du courrier établi par Monsieur ABDALLAH SOHBI Architecte, attestant que le logement porte 409 est muré et désormais vacant ;

**VU** le courriel de la directrice du SCHS de Marseille en date du 9 janvier 2024 confirmant le murage du logement, constaté par un inspecteur de salubrité ;

**CONSIDERANT** que le logement est vacant, muré et libre de toute occupation ;

**CONSIDERANT** que le logement est impropre à l'habitation et constitue un danger pour la santé et la sécurité physique des personnes étant donné l'insuffisance de l'éclairage naturel.

Cette situation est aggravée par les désordres suivants :

- Une ventilation insuffisante dans la salle d'eau et la cuisine (absence d'amenée d'air frais),
- L'absence de dispositif de coupure générale d'alimentation électrique à l'intérieur du logement,
- L'absence de chauffage fixe,
- L'absence d'eau chaude sanitaire.

**CONSIDERANT** que cette situation d'insalubrité, au sens de l'article L.1331-23 du Code de la santé publique, est susceptible d'engendrer des risques sanitaires et psychosociaux suivants :

- Risque d'atteinte à la santé mentale, isolement,
- Risque de stress,
- Risque de maladies respiratoires,
- Risques d'électrification.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

**SUR PROPOSITION** du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Afin de faire cesser la situation d'insalubrité du logement situé au 3, place de Rome / 89, rue de la Palud, 4<sup>e</sup> étage, Porte N°409, Bâtiment A, 13006 MARSEILLE lieu-dit « Rue de la Palud n°89 » Quartier Préfecture, références cadastrales de la ville de Marseille, Section 206 827 A n° 0178 \_ 3 place de Rome et Section 206 827 A n° 0200 \_ 89, rue de la Palud, les propriétaires, la SCI SAB domiciliée 44, avenue Sole Mio 13013 Marseille représentée par Monsieur Georges SABBAH né le 12/07/1960 à Fes (Maroc) et à la SOCIETE ALAMAR PAR ACTIONS SIMPLIFIEES, domiciliée 1485, avenue de la Provence 13170 Les Pennes-Mirabeau représentée par Monsieur Hamid YAHAOUI né le 11/06/1967 à Béjaïa (Algérie) sont tenus d'exécuter eux ou leur ayants droit, à compter de la notification du présent arrêté, la mesure suivante :

- Interdiction définitive d'habiter à effet immédiat.

**Article 2** - Les personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> sont tenues d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation du logement porte N°409 aux fins d'habitation. A défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative à ses frais.

**Article 3** - La mainlevée du présent arrêté de traitement de l'insalubrité et de l'interdiction définitive d'habiter ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation de la mesure.

Les personnes propres à mettre fin à la situation d'insalubrité, mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

**Article 4** - Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie du 4<sup>e</sup> secteur de la ville de Marseille où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du Code de la construction et de l'habitation.

**Article 5** - Le présent arrêté est publié au fichier immobilier 3<sup>ème</sup> bureau, 38, boulevard Baptiste Bonnet 13417 Marseille Cedex 08 dont dépend l'immeuble. Il est transmis au maire du 4<sup>e</sup> secteur de la ville de Marseille, au procureur de la République près du Tribunal Judiciaire de Marseille, à la présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-7 du Code de la construction et de l'habitation.

2

**Article 6** - Le préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région PACA, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône, le maire du 4<sup>e</sup> secteur de la ville de Marseille, la présidente de la métropole Aix-Marseille-Provence, les organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19 janvier 2024

Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale adjointe

signé

Marie-Pervenche PLAZA

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône Place Félix Baret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille 31, rue Jean-François Leca 13235 Marseille Cedex 2, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

3

Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur Délégation départementale des Bouches-du-Rhône 132, boulevard de Paris 13003 MARSEILLE  
Adresse postale : CS 50039 13331 MARSEILLE CEDEX 03  
Téléphone : 04 13 55 80 09 / 04 13 55 80 10  
<https://www.paca.ars.sante.fr>

# Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-01-19-00012

ARRÊTÉ N° 2024 07 de traitement de  
l'insalubrité du logement situé au 3, place de  
Rome / 89, rue de la Palud, 4e étage, Porte N°410,  
13006 MARSEILLE lieu-dit « Rue de la Palud n°89  
»,  
Quartier Préfecture, références cadastrales de la  
ville de Marseille, Section 206 827 A n° 0178 \_ 3  
place de Rome Section 206 827 A n° 0200 \_ 89,  
rue de la Palud



**ARRÊTÉ N° 2024 – 07**

**de traitement de l'insalubrité du logement situé au 3, place de Rome / 89, rue de la Palud,  
4° étage, Porte N°410, 13006 MARSEILLE lieu-dit « Rue de la Palud n°89 »,  
Quartier Préfecture, références cadastrales de la ville de Marseille,  
Section 206 827 A n° 0178 \_ 3 place de Rome  
Section 206 827 A n° 0200 \_ 89, rue de la Palud**

**VU** le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.511-1 à L.511-18, L.511-22, L.521-1 à L.521-4, L.541-1 et suivants ;

**VU** le Code de la santé publique, notamment son article L.1331-23 et L.1331-24 ;

**VU** l'arrêté N° 13-2023-10-16-00006 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VELY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le rapport de la directrice du Service Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS) de la ville de Marseille, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2023 relatant les faits constatés au sein du logement situé au 4<sup>e</sup> étage, Porte 410, 3, place de Rome, 13006 Marseille ;

**VU** les courriers recommandés numéro 2C 118 258 1351 5 en date du 13 décembre 2023 et numéro 2C 118 258 1363 8 en date du 15 décembre 2023 lançant la procédure contradictoire, adressés aux propriétaires, la SCI SAB domiciliée 44, avenue Sole Mio 13013 Marseille représentée par Monsieur Georges SABBAAH et à la SOCIETE ALAMAR PAR ACTIONS SIMPLIFIEES, domiciliée 1485, avenue de la Provence 13170 Les Pennes-Mirabeau représentée par Monsieur Hamid YAHIAOUI, leur indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et leur ayant demandé de faire connaître leurs observations dans le délai imparti ;

**VU** l'absence de réponse aux courriers suscités ;

**VU** l'avis favorable émis le 8 janvier 2024 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

**VU** la réception en date du 8 janvier 2024 du courrier établi par Monsieur ABDALLAH SOHBI Architecte, attestant que le logement porte 410 est muré et désormais vacant ;

**VU** le courriel de la directrice du SCHS de Marseille en date du 9 janvier 2024 confirmant le murage du logement, constaté par un inspecteur de salubrité ;

**CONSIDERANT** que le logement est vacant, muré et libre de toute occupation ;

**CONSIDERANT** que le logement est impropre à l'habitation et constitue un danger pour la santé et la sécurité physique des personnes étant donné l'insuffisance de l'éclairage naturel.

Cette situation est aggravée par les désordres suivants :

- Une ventilation insuffisante dans la salle d'eau et la cuisine (absence d'amenée d'air frais),
- L'absence de dispositif de coupure générale d'alimentation électrique à l'intérieur du logement,
- L'absence de chauffage fixe,
- L'absence d'eau chaude sanitaire.

**CONSIDERANT** que cette situation d'insalubrité, au sens de l'article L.1331-23 du Code de la santé publique, est susceptible d'engendrer des risques sanitaires et psychosociaux suivants :

- Risque d'atteinte à la santé mentale, isolement,
- Risque de stress,
- Risque de maladies respiratoires,
- Risques d'électrification.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

**SUR PROPOSITION** du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Afin de faire cesser la situation d'insalubrité du logement situé au 3, place de Rome / 89, rue de la Palud, 4<sup>e</sup> étage, Porte N°410, Bâtiment A, 13006 MARSEILLE lieu-dit « Rue de la Palud n°89 » Quartier Préfecture, références cadastrales de la ville de Marseille, Section 206 827 A n° 0178 \_ 3 place de Rome et Section 206 827 A n° 0200 \_ 89, rue de la Palud, les propriétaires, la SCI SAB domiciliée 44, avenue Sole Mio 13013 Marseille représentée par Monsieur Georges SABBAH né le 12/07/1960 à Fes (Maroc) et à la SOCIETE ALAMAR PAR ACTIONS SIMPLIFIEES, domiciliée 1485, avenue de la Provence 13170 Les Pennes-Mirabeau représentée par Monsieur Hamid YAHAOUI né le 11/06/1967 à Béjaïa (Algérie) sont tenus d'exécuter eux ou leur ayants droit, à compter de la notification du présent arrêté, la mesure suivante :

- Interdiction définitive d'habiter à effet immédiat.

**Article 2** - Les personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> sont tenues d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation du logement porte N°410 aux fins d'habitation. A défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative à ses frais.

**Article 3** - La mainlevée du présent arrêté de traitement de l'insalubrité et de l'interdiction définitive d'habiter ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation de la mesure.

Les personnes propres à mettre fin à la situation d'insalubrité, mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

**Article 4** - Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie du 4<sup>e</sup> secteur de la ville de Marseille où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du Code de la construction et de l'habitation.

**Article 5** - Le présent arrêté est publié au fichier immobilier 3<sup>ème</sup> bureau, 38, boulevard Baptiste Bonnet 13417 Marseille Cedex 08 dont dépend l'immeuble. Il est transmis au maire du 4<sup>e</sup> secteur de la ville de Marseille, au procureur de la République près du Tribunal Judiciaire de Marseille, à la présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-7 du Code de la construction et de l'habitation.

2

Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur Délégation départementale des Bouches-du-Rhône 132, boulevard de Paris 13003 MARSEILLE  
 Adresse postale : CS 50039 13331 MARSEILLE CEDEX 03  
 Téléphone : 04 13 55 80 09 / 04 13 55 80 10  
<https://www.paca.ars.sante.fr>

**Article 6** - Le préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région PACA, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône, le maire du 4<sup>e</sup> secteur de la ville de Marseille, la présidente de la métropole Aix-Marseille-Provence, les organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19 janvier 2024

Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale adjointe

signé

Marie-Pervenche PLAZA

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône Place Félix Baret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille 31, rue Jean-François Leca 13235 Marseille Cedex 2, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

3

Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur Délégation départementale des Bouches-du-Rhône 132, boulevard de Paris 13003 MARSEILLE  
Adresse postale : CS 50039 13331 MARSEILLE CEDEX 03  
Téléphone : 04 13 55 80 09 / 04 13 55 80 10  
<https://www.paca.ars.sante.fr>



Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-01-24-00008

Arrêté portant autorisation d'appel public à la  
générosité pour le fonds de dotation VEDA  
DHARMA FOUNDATION.odt

---

**Arrêté portant autorisation d'appel public à la générosité  
pour le fonds de dotation « VEDA DHARMA FOUNDATION »**

---

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet du département des Bouches-du-Rhône**

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée, relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 modifiée, de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 modifié, relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 modifié, relatif au fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n° 2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant que la demande présentée le 12 janvier 2024, est conforme aux textes en vigueur ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le fonds de dotation dénommé « **VEDA DHARMA FOUNDATION** », dont le siège est situé à La Terrasse des Pins – Chemin de Maralouine – 13122 Ventabren, est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024.

Les objectifs du présent appel public à la générosité sont :

Obtenir des fonds pour :

- Développer et soutenir un centre d'études sur les arts et les sciences védiques, notamment la musique, l'architecture, l'astrologie et l'apprentissage du sanskrit ;
- Favoriser des initiatives de vivre ensemble dans la sagesse des différents âges de la vie avec en premier lieu la mise en place d'une structure collective d'accueil à caractère social pour des personnes du 3<sup>e</sup> âge qui permette l'expression de leurs ressources intérieures et de leur expérience ;
- Soutenir des actions humanitaires en France et à l'étranger en finançant des associations qui œuvrent sur le terrain avec des programmées d'entraide selon les valeurs humaines de la tradition védique.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes :

La publicité se fera par l'intermédiaire d'un site internet, de plaquettes d'information, de conférences et de manifestations publiques.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 modifié.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la présidente du Conseil d'Administration du fonds de dotation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 24 janvier 2024

Pour le Préfet et par délégation  
L'Adjointe au Chef du Bureau

*signé*

Virginie DUPOUY-RAVETLLAT

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille situé 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille.

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -  
Téléphone : 04.84.35.40.00  
[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

# Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-01-25-00004

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, situées sur le territoire des communes d Alleins, Aurons, Lamanon et Salon-de-Provence, en vue de la réalisation par la société RTE, Réseau de Transport d Électricité, d études dans le cadre du projet de création d un échelon 400kV au poste de Roquerousse et ses raccordements



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,  
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau de l'Utilité Publique,  
de la Concertation et de l'Environnement**  
n°2024-05

**A R R Ê T É**

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, situées  
sur le territoire des communes d'Alleins, Aurons, Lamanon et Salon-de-Provence, en vue de la réalisation par  
la société RTE, Réseau de Transport d'Électricité, d'études dans le cadre du projet de création d'un échelon  
400kV au poste de Roquerousse et ses raccordements**

\*\*\*\*

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

\*\*\*\*

VU la loi du 29 décembre 1892 concernant les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et le décret n°65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de ladite loi ;

VU le Code de Justice Administrative ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

VU les articles 322-2 et 433-11 du Code Pénal ;

VU la lettre du 12 janvier 2024 par laquelle la société RTE, Réseau de Transport d'Électricité, sollicite au bénéfice de ses agents et des personnels des entreprises mandatées par elle, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes énumérées ci-dessus, dans le cadre d'études pour le projet de création d'un échelon 400kV au poste de Roquerousse et ses raccordements.

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes mesures pour que ce personnel n'éprouve aucun empêchement de la part des propriétaires et exploitants des terrains touchés par l'opération précitée ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** - Les agents de la société RTE, Réseau de Transport d'Électricité, chargés de la réalisation des études dudit projet, ainsi que les personnels des entreprises mandatées par elle, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, à l'exception des sites classés, situées sur le territoire des communes d'Alleins, Aurons, Lamanon et Salon-de-Provence, et indiquées sur le plan de situation (annexe 1 – 1 page), en vue d'y effectuer tous travaux nécessaires à l'exécution de leur mission, ces études contribueront notamment à la définition d'une aire d'étude.

Les opérations nécessaires aux études de projet sont :

- repérages visuels des terrains,
- inventaires écologiques par repérages visuels, repérages radars et relevés faunistiques et floristiques,
- relevés topographiques avec appareils de visée sur trépied.

Et à partir de l'appréciation visuelle de la nature des terrains, les essais suivants pourront être menés de manière occasionnelle :

- essais pressiométriques (pénétromètre dynamique) réalisés par micro forage ou carottage, diamètre 8 centimètres d'une profondeur de 1m50 à 10 mètres plus rarement (utilisation d'une mini foreuse sur mini chenillettes),
- sondages de sol, consistant à la réalisation de mini fouilles (sondage d'environ 3 mètre de long sur 0.5 m de large et d'une profondeur de 2m50) avec tractopelle pour déterminer la profondeur du toit rocheux (en fonction de l'appréciation visuelle de l'homogénéité des sols),
- essai type « Lefranc » pour assurer la perméabilité des terrains,
- prélèvements de sol afin de réaliser une analyse chimique.

Les personnels intervenants pourront également planter des balises, établir des jalons, des piquets ou des repères, pratiquer des sondages, des fouilles, des coupures, et des ébranchements jugés nécessaires et autorisés par la loi, procéder à des travaux d'arpentage et de bornage, et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendront indispensables.

**ARTICLE 2** - Les agents ci-dessus désignés ne sont pas autorisés à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, ils ne pourront le faire que **cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire** ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification de l'arrêté au propriétaire faite en mairie concernée.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer, avec l'assistance du Juge Judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, ait été rédigé un état des lieux contradictoire destiné à fournir les éléments nécessaires pour une évaluation ultérieure des dommages.

**ARTICLE 3** - Il est interdit d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1<sup>er</sup>, un trouble ou empêchement quelconque, ou de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront. En cas de difficulté ou de résistance éventuelle, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique. Toute infraction constatée aux dispositions du présent article donnera lieu à application des dispositions des articles 322-2 et 433-11 du Code Pénal.

**ARTICLE 4** - Si, par suite des opérations sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages, l'indemnité sera à la charge de la société RTE, Réseau de Transport d'Électricité, et sera établie autant que possible à l'amiable. Si un accord ne peut être obtenu, elle sera fixée par le Tribunal Administratif de Marseille, conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative.

**ARTICLE 5**- Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement en mairies d'Alleins, Aurons, Lamanon et Salon-de-Provence à la diligence des Maires, et il devra être présenté à toute réquisition.

Les opérations ne pourront commencer qu'à **l'expiration d'un délai de dix jours au moins**, à compter de la date de l'affichage en mairie, du présent arrêté, qui sera périmé de plein droit, s'il n'est pas suivi d'exécution, dans les six mois de sa date.

**ARTICLE 6** - La présente autorisation de pénétrer dans les propriétés privées est valable pour une durée de **5 ans** à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <http://www.telerecours.fr>

**ARTICLE 8** -

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence,
- Le Maire de la commune d'Alleins,
- Le Maire de la commune d'Aurons,
- Le Maire de la commune de Lamanon,
- Le Maire de la commune de Salon-de-Provence,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- L'Inspecteur Général de la Police Nationale, Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le Directeur de la société RTE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

FAIT à MARSEILLE, le 25 janvier 2024

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Signé  
Cyrille LE VELY

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-12-14-00010

PROCEDURE D'URGENCE ARRÊTÉ N° 2023 143  
de traitement de l'insalubrité du logement situé  
au 5e étage porte droite, Parc Kalliste bâtiment I  
35, Lot N°1923, 11, chemin de la Bigotte, 13015  
Marseille,  
Quartier Notre Dame Limite, parcelle cadastrale  
N°215 903 C 116 de la ville de Marseille



**PROCEDURE D'URGENCE  
ARRÊTÉ N° 2023 – 143**

**de traitement de l'insalubrité du logement situé au 5<sup>e</sup> étage porte droite, Parc Kalliste bâtiment I 35,  
Lot N°1923, 11, chemin de la Bigotte, 13015 Marseille,  
Quartier Notre Dame Limite, parcelle cadastrale N°215 903 C 116 de la ville de Marseille**

**VU** le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4, L.541-1 et suivants et R.511-1 à R.511-13 ;

**VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-22 et L.1331-24 ;

**VU** l'arrêté du 16 octobre 2023 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Cyrille LE VELY, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le rapport établi par la directrice du Service Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS) de la ville de Marseille en date du 27 novembre 2023, dans le cadre d'une évaluation de l'insalubrité du logement situé au 5<sup>e</sup> étage porte droite, Lot N°1923, 11, chemin de la Bigotte, 13015 Marseille ;

**CONSIDERANT** que le logement faisant l'objet du rapport susvisé fait apparaître un danger imminent pour la santé ou la sécurité de l'occupante ;

**CONSIDERANT** que les principales causes de danger imminent pour la santé ou la sécurité de l'occupante sont l'absence de sécurisation de l'installation électrique et le dysfonctionnement de la chaudière entraînant l'absence d'eau chaude et de chauffage ;

**CONSIDERANT** que cette situation de danger imminent est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Risque d'électrisation voire d'électrocution,
- Risque d'incendie,
- Risque de développement de maladies respiratoires,
- Stress.

**CONSIDÉRANT** que sans attendre l'issue de cette procédure non urgente, il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser le danger imminent dans un délai fixé ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Afin de faire cesser le danger imminent dans le logement situé au 5<sup>e</sup> étage porte droite, Parc Kalliste bâtiment I 35, Lot N°1923, 11, chemin de la Bigotte, 13015 Marseille, Quartier Notre Dame Limite, parcelle cadastrale N°215 903 C 116 de la ville de Marseille, les propriétaires, Madame WIZENNE Windy Sarah née le 02/03/1989 à Marseille, domiciliée au 20 rue René Descartes, 13700 Marignane et Monsieur

WIZENNE Teddy Mehdy Ernest né le 22/02/1985 à Marseille, domicilié au 152 Avenue de Frais Vallon 13013 Marseille, sont tenus de réaliser, les mesures suivantes **dans un délai de 7 jours** :

- Assurer un mode de chauffage fixe et adapté aux caractéristiques thermiques du logement et une alimentation permanente en eau chaude dans le logement.

Toutes dispositions devront être prises pour que l'utilisation du ou des système(s) de production de chauffage et d'eau chaude ne conduise pas à un risque d'intoxication par le monoxyde carbone.

- Assurer la mise en sécurité de l'installation électrique pour permettre l'éclairage suffisant de toutes les pièces et des accès ainsi que le fonctionnement des appareils ménagers courants indispensables à la vie quotidienne. Fournir un certificat établi par un diagnostiqueur agréé.

**ARTICLE 2** : Pour des raisons de santé et de sécurité physique de l'occupante, compte tenu des désordres constatés, le logement devra être entièrement évacué par l'occupante, soit immédiatement, ou dès notification du présent arrêté, soit dans un **délai maximum de 72 heures**.

Compte tenu de la gravité des risques encourus par l'occupante, le logement est interdit temporairement à l'habitation dans un **délai de 72 heures** à compter de la notification du présent arrêté, et, jusqu'à la réalisation des travaux imposés supra, après constatation de leur complète réalisation par les agents compétents.

**ARTICLE 3** : Les personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> sont tenues de respecter les droits de l'occupante dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe du présent arrêté.

Elles doivent avoir informé le préfet de l'offre d'hébergement qu'elles ont faite à l'occupante en application des articles L.521-1 et L.521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation, **avant le 19 décembre 2023**. À défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré l'hébergement temporaire de l'occupante et de ses trois enfants, celui-ci sera effectué par le préfet, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 4** : En cas de non-exécution de ces mesures dans les délais fixés aux articles 1<sup>er</sup> et 2 à compter de la notification du présent arrêté, il sera procédé d'office aux mesures prescrites (dont les travaux), aux frais des intéressés dans les conditions précisées à l'article L.511-16 du Code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L.511-17 du Code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 5** : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du Code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices de l'occupant, prévues par les articles L.521-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L.521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 6** : La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites lorsqu'elles mettent fin durablement au danger des personnes, ou en cas de poursuite de la procédure en ordinaire, de la réalisation des mesures permettant de remédier durablement à l'insalubrité des lieux.

Les personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, et à l'occupante Madame Ramlati MOHAMED, domiciliée 11, chemin de la Bigotte, 5<sup>e</sup> étage porte droite, Parc Kalliste bâtiment I 35, Lot N°1923 13015 Marseille, dans les conditions prévues aux articles L.511-12 et R.511-8 du Code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté est publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble. Il est transmis au Maire du 8<sup>e</sup> secteur de la ville de Marseille, à la Présidente de la métropole Aix-Marseille-Provence, au Procureur de la République près du Tribunal Judiciaire de Marseille, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-7 du Code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 9** : Le Préfet des Bouches-du-Rhône, le Maire du 8<sup>e</sup> secteur de la ville de Marseille, la Présidente de la métropole Aix-Marseille-Provence, le Procureur de la République près du Tribunal Judiciaire de Marseille, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 14 décembre 2023

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

signé

Cyrille LE VELY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône Place Félix Baret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille 31, rue Jean-François Leca 13235 Marseille Cedex 2, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-12-15-00007

PROCEDURE D'URGENCE ARRÊTÉ N° 2023 146  
de traitement de l'insalubrité de l'immeuble  
situé au 89, rue de la Palud et 3, place de Rome,  
13006 Marseille, Quartier de la Préfecture,  
Parcelle cadastrale N°206 827 A N° 0200 et N°  
178 de la ville de Marseille

**PROCEDURE D'URGENCE  
ARRÊTÉ N° 2023 – 146**

**de traitement de l'insalubrité de l'immeuble situé au  
89, rue de la Palud et 3, place de Rome, 13006 Marseille,  
Quartier de la Préfecture,  
Parcelle cadastrale N°206 827 A N° 0200 et N° 178 de la ville de Marseille**

**VU** le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4, L.541-1 et suivants et R.511-1 à R.511-13 ;

**VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-22 et L.1331-24 ;

**VU** l'arrêté N° 13-2023-10-16-00006 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VELY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le rapport établi par la directrice du Service Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS) de la ville de Marseille en date du 11 décembre 2023, dans le cadre d'une évaluation de l'insalubrité de l'immeuble situé au 89, rue de la Palud et au 3, place de Rome, 13006 Marseille ;

**CONSIDERANT** que la principale cause de danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants est l'absence de l'électricité dans l'immeuble, entraînant l'absence de chauffage, d'eau chaude et l'impossibilité de se préparer des repas chauds ;

**CONSIDERANT** que l'immeuble faisant l'objet du rapport susvisé fait apparaître un danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants ;

**CONSIDERANT** que cette situation de danger imminent est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Risque de développement de maladies respiratoires,
- Aggravation de pathologies pulmonaires,
- Stress,
- Risque d'incendie.

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser le danger imminent dans un délai fixé ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Afin de faire cesser le danger imminent dans l'immeuble situé au 89, rue de Palud et 3, place de Rome, 13006 Marseille, Quartier de la Préfecture, parcelle cadastrale N°206 827 A N° 0200 et N° 178 de la ville de Marseille, les propriétaires, la SCI SAB, domiciliée 3 place de Rome, 13006 Marseille et représentée par Monsieur Georges SABBAN né le 12 juillet 1960 à Marseille, domicilié 44, avenue Sole Mio, 13013 Marseille et la SAS ALAMAR, domiciliée 1485, avenue de la Provence, 13170 Les Pennes Mirabeau et représentée par Monsieur Hamid YAHIAOUI né le 11 juin 1967 à Bejaïa (Algérie) sont tenues de réaliser, les mesures suivantes **dans un délai de 7 jours** :

- Rétablir l'électricité dans les logements et dans toutes les parties communes de l'immeuble ;

**ARTICLE 2** : Pour des raisons de santé et de sécurité physique des occupants, compte tenu des désordres constatés, l'immeuble devra être entièrement évacué par les occupants, soit immédiatement, ou dès notification du présent arrêté, soit dans un **délai maximum de 48 heures**.

Compte tenu de la gravité des risques encourus par les occupants, l'immeuble est interdit temporairement à l'habitation dans un **délai de 48 heures** à compter de la notification du présent arrêté, et, jusqu'à la réalisation des travaux imposés supra, après constatation de leur complète réalisation par les agents compétents.

**ARTICLE 3** : Les personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe du présent arrêté.

Elles doivent avoir informé le préfet de l'offre d'hébergement qu'elles ont faite aux occupants en application des articles L.521-1 et L.521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation, **avant le 19 décembre 2023**. À défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué par le préfet, aux frais des personnes mentionnées dans l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 4** : En cas de non-exécution de ces mesures dans les délais fixés aux articles 1<sup>er</sup> et 2 à compter de la notification du présent arrêté, il sera procédé d'office aux mesures prescrites (dont les travaux), aux frais des intéressés dans les conditions précisées à l'article L.511-16 du Code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L.511-17 du Code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 5** : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du Code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices de l'occupant, prévues par les articles L.521-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L.521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 6** : La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites lorsqu'elles mettent fin durablement au danger des personnes, ou en cas de poursuite de la procédure en ordinaire, de la réalisation des mesures permettant de remédier durablement à l'insalubrité des lieux.

Les personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et à l'exploitant mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, et aux occupants de l'immeuble du 89, rue de la Palud et 3, Place de Rome, 13006 Marseille, dans les conditions prévues aux articles L.511-12 et R.511-8 du Code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté est publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble. Il est transmis au Maire du 4<sup>e</sup> secteur de la ville de Marseille, à la Présidente de la métropole Aix-Marseille-Provence, au Procureur de la République près du Tribunal Judiciaire de Marseille, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-7 du Code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 9** : Le Préfet des Bouches-du-Rhône, le Maire du 4<sup>e</sup> secteur de la ville de Marseille, la Présidente de la métropole Aix-Marseille-Provence, le Procureur de la République près du Tribunal Judiciaire de Marseille, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 15 décembre 2023

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

signé

Cyrille LE VELY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône Place Félix Baret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille 31, rue Jean-François Leca 13235 Marseille Cedex 2, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Secrétariat Général Commun 13

13-2024-01-29-00003

Arrêté n° DU24.008 en date du 29 janvier 2024 portant réglementation temporaire de la police de la circulation sur la route nationale RN296 et l autoroute A51 dans les deux sens de circulation à compter du 29 janvier 2024 à 07h00 pour des raisons de sécurité lors de la Manifestation d agriculteurs sur l autoroute A51



---

**Arrêté n° DU24.008 en date du 29 janvier 2024**

portant réglementation temporaire de la police de la circulation sur la route nationale RN296 et l'autoroute A51 dans les deux sens de circulation à compter du 29 janvier 2024 à 07h00 pour des raisons de sécurité lors de la Manifestation d'agriculteurs sur l'autoroute A51

---

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches du Rhône,**

-----

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** la loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes,

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 Juillet 1982,

**VU** le décret n° 56.1425 du 27 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55.435 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes,

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du Président de la république du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents qui l'ont modifié,

**VU** l'instruction de la DGITM relative à la coordination des chantiers sur le réseau RRN en date du 14 avril 2016,

**VU** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2006 transférant la responsabilité du réseau routier national structurant dans le département des Bouches du Rhône à la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée,

**VU** l'arrêté n°13-2023-07-13-00002 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas HAUPTMANN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** la demande des services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône en date 29 janvier 2024,

**CONSIDERANT** qu'il importe d'assurer dans les meilleures conditions, la sécurité des usagers circulant sur les Routes Nationales des Bouches-du-Rhône ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes, et que pour ce faire, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN 296 entre le PR 2+500 et le PR 0+000 et sur l'autoroute A51 entre le PR 16+300 et le PR 18+000 pendant la durée de la manifestation des agriculteurs situés sur l'autoroute A51 et la route nationale RN296 .

**SUR** proposition de l'adjointe au chef du district urbain de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée,

## ARRETE

### ARTICLE 1 \_ Description des mesures d'exploitation

En raison la manifestation des agriculteurs situés sur l'autoroute A51, dans les deux sens de circulation à compter du **lundi 29 janvier 2024 et jusqu'à la fin du mouvement social et le retrait des manifestants, entraîne les mesures d'exploitation suivantes :**

#### Dans le sens Sisteron vers Marseille :

- Fermeture de la route nationale RN296 à partir du PR 2+500 jusqu'au PR 0+000 et en continuité de l'autoroute A51 du PR 18+000 jusqu'au PR 16+600
- Fermeture de la bretelle d'accès n°9 « La chevalière » au PR 1+500 de la route nationale RN296
- Fermeture de la bretelle d'accès n°7 « Jas de Bouffan » au PR 17+900 de l'autoroute A51

#### Dans le sens Marseille vers Sisteron :

- Fermeture de l'autoroute A51 à partir du PR 16+300 jusqu'au PR 18+000
- Fermeture de la route nationale RN296 du PR 0+000 jusqu'au PR 1+000
- Fermeture de la bretelle d'accès n°7 « Jas de Bouffan » au PR 0+050 de la RN 296

### ARTICLE 2 \_ Maîtrise d'ouvrage de l'opération

Les travaux cités à l'Article 1 sont réalisés par :

Dénomination	Adresse	N° Tél.	Responsable	N° Tél.
DIR Méditerranée	Chemin du commandant Matteï 13280 Septèmes les Vallons	04 91 96 35 00	M. CANAC	C.I.G.T. 04 91 51 51 51

### ARTICLE 3 \_ Maîtrise d'œuvre de l'opération

La mise en place, la pose et l'enlèvement de la signalisation temporaire de chantier est effectuée par :

Dénomination	Adresse	N° Tél.	Responsable	N° Tél.
DIR Méditerranée Centre autoroutier de Marseille	Chemin du commandant Matteï 13280 Septèmes les Vallons	04 91 96 35 10	M.FOUQOU	ASTREINTE 06 25 73 54 22

#### **ARTICLE 4 – Opposabilité**

Les dispositions sont applicables et opposables aux usagers de la route à compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place sur les axes concernés de la signalisation de police portant à leur connaissance la réglementation objet du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 \_ Diffusion**

Le présent arrêté est adressé au :

- Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée,
- Directeur zonal des C.R.S Sud Marseille,
- Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,
- Commandant de la C.R.S Autoroutière Provence,
- Le Colonel, Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,
- Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ainsi que pour information au :

- Chef de la Cellule Routière Zone de Défense Sud,
- Président de la Métropole Aix Marseille Provence,
- Maire de la commune d'Aix-en-Provence
- Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

**FAIT** à MARSEILLE, le 29 janvier 2024

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur de cabinet

**Signé**

Nicolas HAUPTMANN

Secrétariat général pour l'administration du  
ministère de l'intérieur

13-2024-01-16-00022

Décision portant subdélégation de signature en  
matières budgétaire et financière au sein de la  
direction zonale de la police nationale Sud pris  
en application de l'arrêté préfectoral n°  
13-2021-01-15-00013 du 15 janvier 2024



*Direction zonale de la police nationale Sud*

---

**Décision portant subdélégation de signature en matières budgétaire et financière au sein de la direction zonale de la police nationale Sud pris en application de l'arrêté préfectoral n° 13-2021-01-15-00013 du 15 janvier 2024**

---

Le directeur zonal de la police nationale Sud

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 01-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, article 84 ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié, relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010 modifiant le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

Vu le décret n° 2010-1298 du 28 octobre 2010 portant attribution de produits au budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2023-1108 du 29 novembre 2023 portant création des services déconcentrés de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié, relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté conjoint du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer portant nomination de M Christophe ALLAIN, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur zonal de la police nationale à Marseille ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-2024-01-15-00013 du 15 janvier 2024 donnant délégation de signature à M Christophe ALLAIN, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur zonal de la police nationale à Marseille, en matières budgétaire et financière ;

## **Décide**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 13-2024-01-15-00013 du 15 janvier 2024 portant délégation de signature en matières budgétaire et financière du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud à M. Christophe ALLAIN, inspecteur général, directeur zonal de la police nationale à Marseille, subdélégation de signature est donnée aux personnes dont les noms suivent à l'effet de signer dans le cadre de l'exécution des budgets du BOP zonal n° 7, mission sécurité, programme 176, dépenses de fonctionnement, titre 3 – sécurité et paix publiques, l'ensemble des actes et engagements juridiques tels que définis à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté précité, dans la limite de leurs attributions :

- M. Joseph MERRIEN, commissaire général, chef du département synthèse, stratégie et soutien (D3S) ;
- M. Kévin LEDUC, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au chef du D3S ;
- Mme Laure FERRER, attaché d'administration de l'État, chef du pôle finances et moyens opérationnels.

### **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe ALLAIN, la délégation qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral n° 13-2024-01-15-00013 du 15 janvier 2024 portant délégation de signature en matières budgétaire et financière sera exercée par M. Dominique ABBENANTI, inspecteur général, directeur zonal adjoint, chef du service zonal de police judiciaire à Marseille.

### **Article 3**

Dans le cadre de l'exécution du programme 176, subdélégation de signature est donnée aux gestionnaires budgétaires de la DZPN Sud dont la liste est jointe en annexe 1 du présent arrêté, afin de saisir les demandes d'achat dans CHORUS formulaire, de les valider, de constater le service fait et d'envoyer via l'onglet nouvelle communication de CHORUS formulaire les ordres à payer.

Autorisation est donnée aux agents de la DZPN Sud détenteurs d'une carte achat de niveau 1, 1 Bis et/ou de niveau 3 d'effectuer des achats et d'attester du service fait, en respectant le plafond par achat qui leur est alloué, et selon la liste jointe en annexe 2 du présent arrêté.

Le détenteur de la carte achat de niveau 1 et/ou 1bis n'est pas autorisé à :

- réaliser des achats auprès de fournisseurs titulaires de marchés publics ;
- déroger à la règle des marchés publics, en achetant des fournitures ou services faisant l'objet d'un marché à un fournisseur autre que le titulaire du marché (exemple : achat de fournitures de bureau en grande surface ou sur des sites commerciaux).

### **Article 4**

Subdélégation est donnée à M. Joseph MERRIEN, commissaire général, chef du D3S, à M. Kévin LEDUC, adjoint au chef du D3S, à Mme Laure FERRER, chef du pôle finances et moyens opérationnels et à M. Jean-François BANTOURÉ, chef du bureau de la stratégie budgétaire, des équipements et de la priorisation immobilière chef du bureau de la stratégie et de la gestion budgétaire, aux fins de signer les pièces comptables concernant les déplacements temporaires et valider, dans l'application Chorus DT en qualité de service gestionnaire ou gestionnaire valideur, les ordres de mission, les états de frais et les commandes sur le marché voyageur.

**Article 5**

Le chef du D3S de la direction zonale de la police nationale Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 16 janvier 2024

Le directeur zonal  
de la police nationale Sud

*original signé*

Christophe ALLAIN